

*A Mesdames et/ou Messieurs les Président et Conseillers
Composant la 5^{ème} Chambre Section B de la Cour d'Appel de PARIS*

RG : n°

*Conclusions d'Appel devant
la Cour de renvoi après Cassation*

POUR :

- ◆ **Maître DU BUIT** ès-qualités de liquidateur judiciaire de la SA Etablissements **LEPINOIT**
5 Boulevard de l'Europe
91050 EVRY

INTERVENANTE et COMME TELLE APPELANTE

Ayant pour Avoué : **La SCP GRAPPOTTE BENETREAU**
Avoué à la Cour

Ayant pour Avocat : **La SCP BERTIN - URION**
Avocat au barreau de PARIS J62

CONTRE :

- ◆ **La Société Automobiles PEUGEOT**
75, avenue de la Grande Armée 75016 PARIS

INTIMEE

Ayant pour Avoué : **SCP BOURDAIS VIRENQUE-LOUDINOT**
Avoué à la Cour

Ayant pour Avocat : **Maître MUNNIER Sandrine**
Avocat au barreau de PARIS

PLAISE A LA COUR

Statuant sur renvoi en application d'un arrêt de la Cour de Cassation du **23 septembre 2008** ayant cassé et annulé dans l'intégralité de ses dispositions un arrêt de la 5^{ème} Chambre A de la Cour d'Appel de PARIS du **4 juillet 2007**.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

1) **Les Etablissements LEPINOIT et Compagnie** (ci-après dénommés les Etablissements LEPINOIT) sont devenus concessionnaire exclusif de la marque **PEUGEOT en 1968** sur un territoire comprenant différents cantons alentours de la commune de **MORSANG SUR ORGE(91)** où ils étaient implantés, après avoir antérieurement représenté la marque SIMCA depuis sa création fin des années **1940**.

Les relations se sont poursuivies durant près de trente ans à la satisfaction du concédant, la Société Automobiles PEUGEOT.

En **1983** Monsieur Francis LEPINOIT a succédé à sa mère, Madame Blanche LEPINOIT, procédant alors à une restructuration de la concession qui s'est traduite par une amélioration significative des résultats.

Fascicule Pièces communiquées / P n°53 et 25(évolution des CA et Résultats)

En dernier lieu, les parties étaient liées par un contrat conclu le **28 Août 1996** pour une durée déterminée à effet du **1^{er} Janvier 1995** expirant le **31 Décembre 1999**.

Fascicule Pièces communiquées / P n°1 Contrat de concession

2) Cependant, **depuis 1987**, le territoire concédé aux Etablissements LEPINOIT avait subi une substantielle amputation lorsque le Groupe BERNIER a racheté la concession PEUGEOT d'ORSAY LES ULIS, commune jouxtant le secteur de MORSANG SUR ORGE.

C'est ainsi qu'en 1991, pour assurer la rentabilité de l'acquisition du GARAGE BERNIER, le secteur des Etablissements LEPINOIT a été amputé des communes de BRETIGNY SUR ORGE, LEUDEVILLE, MAROLLES, LE PLESSIS-PATE et SAINT VRAIN, ce qui représentait au total **25 %** du potentiel des Etablissements LEPINOIT.

Fascicule Pièces communiquées / P n°2,3 et 4

Parallèlement, au cours des années **1990 à 1996**, la marque PEUGEOT a enregistré un recul considérable de ses ventes tant au plan national que sur la Direction Régionale de PARIS dont dépendaient les Etablissements LEPINOIT.

En outre, l'écart entre les aides à la vente consenties aux Etablissements LEPINOIT et celles attribuées à leurs concurrents directs tels que le Groupe BERNIER n'a cessé de croître entre **1989 et 1996** au profit de ce Groupe puissant.

Fascicule Pièces communiquées / P n°54

La conjonction de ces événements a considérablement affaibli la position commerciale des Etablissements LEPINOIT, et détérioré progressivement leur situation financière.

Fascicule Pièces communiquées / P n°25

3) A partir de **1995** et jusqu'au **31 Décembre 1999**, la Société Automobiles PEUGEOT a engagé une profonde restructuration de son réseau national en France passant par la suppression d'une cinquantaine de concessions préexistantes et le rattachement de leur ancien territoire à des concessionnaires limitrophes encore dénommés "*plaques*".

Ce plan de restructuration prévoyait notamment la disparition sur l'Essonne des Etablissements LEPINOIT à MORSANG SUR ORGE et de la Société MICHEL S.A. à BRUNOY, le territoire des Etablissements LEPINOIT devant par la suite être partagé entre le Groupe BERNIER et la concession BESSE et GUILBAUD.

En règle générale, le ou les successeurs ont racheté soit la Société, soit le fonds de commerce du concessionnaire évincé ; il y eut pourtant quelques cas isolés, comme en l'espèce, où la Société Automobiles PEUGEOT a tout entrepris pour évincer le concessionnaire en place sans lui permettre de céder ses actifs ou d'être indemnisé.

Fascicule Pièces communiquées / P n°13 et 55 : Articles de presse

4) C'est ainsi que, **le 1^{er} Avril 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT a adressé une lettre recommandée avec AR aux Etablissements LEPINOIT pour leur reprocher l'insuffisance de leurs résultats **à la fin Décembre 1996**.

A l'examen de ces résultats, la Société Automobiles PEUGEOT a fait savoir à son concessionnaire qu'elle s'estimait autorisée à faire application "*dès maintenant des dispositions de l'article III § 2 (du contrat de concession). Toutefois, nous réservons provisoirement notre décision et vous demandons de prendre sans délai **toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour redresser votre situation commerciale***".

"D'ores et déjà nous vous précisons que nous ferons à fin Juin 1997 un point précis des actions que vous aurez engagées pour satisfaire à vos obligations contractuelles, étant précisé que nous nous réservons la possibilité de faire application, le cas échéant, de l'article III § 2 sur la base des résultats au 31 Décembre 1996."

Fascicule Pièces communiquées / P n°5

5) Toutefois, **dès le 13 Mai 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT a adressé un nouveau courrier recommandé AR aux Etablissements LEPINOIT pour leur reprocher de ne pas avoir "***pris les mesures nécessaires à l'amélioration de vos résultats commerciaux, qui à fin Mars 1997 se trouvent tout à fait insuffisants***" suite à son "*courrier du 1^{er} Avril 1997 (où) nous vous indiquions que vos résultats commerciaux appréciés à la date du 31/12/1996 étaient insuffisants*".

Remarque : On voit mal comment fin Mars 1997, les Etablissements LEPINOIT auraient pu rétroactivement et par anticipation avoir mis en place à compter du début de l'année les actions exigées par la Société Automobiles PEUGEOT dans son courrier du 1^{er} Avril 1997.....

Au terme de ce nouveau courrier, la Société Automobiles PEUGEOT demandait aux Etablissements LEPINOIT "*encore une fois de prendre **toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer votre situation commerciale***"

Fascicule Pièces communiquées / P n°6

6) Or, par courrier recommandé AR du 28 Juillet 1997, la Société Automobiles PEUGEOT a notifié aux Etablissements LEPINOIT la résiliation anticipée à effet du 31 janvier 1998 du contrat de concession à durée déterminée conclu entre les parties dont le terme était normalement fixé au 31 Décembre 1999.

Fascicule Pièces communiquées / P n°7

7) Lorsque les relations contractuelles ont expiré entre les parties, la Société Automobiles PEUGEOT a réaffecté l'ancien territoire des Etablissements LEPINOIT à deux concessionnaires distincts en l'occurrence : le Groupe BERNIER et les Etablissements BESSE & GUILBAUD (société rachetée ensuite et "succursalisée" par la Société Automobiles PEUGEOT elle-même).

8) Les repreneurs s'étant abstenus de racheter tout ou partie des éléments d'actifs des Etablissements LEPINOIT, et à tout le moins la valeur incorporelle de leur fonds de commerce (en l'occurrence la clientèle créée et développée depuis 1968 par ce concessionnaire au profit de la marque PEUGEOT), et s'étant parallèlement affranchis de l'obligation de poursuivre les contrats de travail des salariés affectés au sein des Etablissements LEPINOIT à l'entité économique que constituait la concession exclusive de la marque Automobiles PEUGEOT sur le territoire en application de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du Travail,

Fascicule Pièces communiquées / P n°58: Mailings réalisés par BESSE et GUILBAUD dès septembre 1998 à partir du fichier client des ETS LEPINOIT

Fascicule Législation, Jurisprudence et Doctrine / J n°1 Cass.Soc 12 février 2003 n°00-46.187 et D n°1 Bulletin d'actualité n°132 du LAMY Droit Economique note R.Bertin

les Etablissements LEPINOIT se sont efforcés de poursuivre vainement une activité sans panonceau officiel dont le volume a progressivement régressé au fil du temps.

9) Par exploit introductif d'instance signifiée **le 15 Janvier 1998**, les Etablissements LEPINOIT ont assigné la Société Automobiles PEUGEOT par-devant le Tribunal de Commerce de PARIS auquel les parties au contrat de concession avaient attribué compétence exclusive afin de faire constater :

- la nullité de dispositions du contrat de concession,
- le non-respect par la Société Automobiles PEUGEOT d'obligations en matière d'approvisionnements,
- **l'utilisation abusive par la Société Automobiles PEUGEOT de sa prérogative de résiliation anticipée prévue à l'article III § 2 du contrat de concession.**

En conséquence, les Etablissements LEPINOIT sollicitaient la condamnation de la Société Automobiles PEUGEOT à réparer l'intégralité du préjudice subi en fonction de différentes évaluations, outre une somme de 250.000 F au titre de l'article 700 du NCPC et 100.000 F en remboursement de frais comptables rendus nécessaires pour l'établissement du préjudice.

De son côté, la Société Automobiles PEUGEOT sollicitait à titre reconventionnel la condamnation des Etablissements LEPINOIT à lui payer une somme de **1.312.327,75 F** assortie des intérêts légaux à compter du 19 Mars 1998 outre 150.000 F au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que l'exécution provisoire.

10) Par jugement du 18 Juin 2002, le Tribunal de Commerce de PARIS a débouté les Etablissements LEPINOIT de l'intégralité de leurs demandes, et les a en outre condamnés au paiement d'une somme de **1.312.327,75 F avec intérêts au taux légal à compter du 19 Mars 1998**, les parties étant déboutées de leurs plus amples demandes.

Il s'agit du jugement frappé d'appel.

11) Suite à ce jugement, les Etablissements LEPINOIT ont été placés en liquidation judiciaire **par jugement de la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Commerce d'EVRY du 22 Juillet 2002**, Maître DU BUIT étant désignée ès qualités de liquidateur judiciaire de la société.

Elle a repris et poursuivi en son nom ès qualités à hauteur d'appel l'action initiée par les Etablissements LEPINOIT.

Fascicule Pièces communiquées / P n°57: Jugement de liquidation judiciaire du Tribunal de Commerce d'EVRY du 22 Juillet 2002

12) Par arrêt du 4 juillet 2007, la Cour de céans (5^{ème} Chambre Section A) a confirmé le jugement de première instance sauf en ce que la société Etablissements LEPINOIT & Cie a été condamnée à payer à la Société Automobiles PEUGEOT la somme de **1.312.327, 75 F** avec intérêts à taux légal à compter du **19 mars 1998**, l'infirmité de ce chef, la cour a constaté l'admission de la créance de la société intimée au passif de la société LEPINOIT & Cie à hauteur de la somme de **188.218, 47 €**.

Elle a débouté Maître Du BUIT, ès qualités, du surplus de ses prétentions et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC.

13) Maître Du BUIT ès qualités s'est pourvue en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du **23 septembre 2008** n°891 F-D, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a cassé sur **quatre moyens de droit** l'arrêt précité de la Cour d'Appel de PARIS et, l'annulant dans toutes ses dispositions, a remis en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'Appel de PARIS autrement composée; la Société Automobiles PEUGEOT a été condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de **2.500,00 €** en application de l'article 700 du NCPC

DISCUSSION

A la lecture de l'arrêt de renvoi, il appartient à la Cour de céans de prendre en considération ce qui peut d'ores et déjà avoir acquis l'autorité de la chose jugée puisque la Cour de Cassation a censuré l'arrêt d'appel sur quatre moyens de pur droit.

➤ **S'agissant des deux premiers moyens de Cassation légale retenus au visa des articles 1^{er}, 5.1 et 5.2 b du Règlement CE 1475/95 de la Commission du 28 juin 1995 et des articles L 420-4, L 420-1 et 2 du Code de Commerce.**

La Cour de Cassation a jugé que les dispositions de l'article L 420-1 du Code de Commerce ne pouvaient être tenues en échec du fait de la conformité du contrat de concession PEUGEOT au Règlement CE 1475/95 puisqu'un règlement d'exemption n'établit pas de prescriptions contraignantes affectant directement la validité ou le contenu des clauses contractuelles.

Ce point est acquis aux débats.

Statuant sur le premier moyen pris en sa troisième branche, la Cour de Cassation a fait grief à l'arrêt déferé d'avoir jugé non discriminatoire la clause de résiliation stipulée à l'article III 2° du contrat de concession sans avoir précisé quels étaient les particularismes concurrentiels et spécificités commerciales qui « ***justifieraient objectivement les discriminations opérées par le concédant entre les territoires limitrophes*** ».

Sur ce point, la Cour de céans d'appréciera si la Société Automobiles PEUGEOT rapporte la preuve matérielle effective et objective de particularismes concurrentiels et spécificités commerciales qui étaient de nature à justifier objectivement la stipulation de différents seuils de résiliation exprimés en écart de pourcentages de pénétration entre des concessionnaires pourtant implantés sur des territoires limitrophes.

Il sera d'ores et déjà observé que la Société Automobiles PEUGEOT n'a nullement rapporté les justifications requises, que ce soit en première instance ou en appel, et qu'au contraire, **dans la version ultérieure de son contrat, elle a purement et simplement supprimé les trois seuils distincts définis à l'article III 2° pour aligner l'ensemble des concessionnaires sur un seuil unique de 30 %.**

Ainsi, si la Société Automobiles PEUGEOT entreprenait enfin de justifier de particularismes concurrentiels ou de spécificités commerciales entre les trois groupes de concessionnaires franciliens visés à la clause de résiliation, il lui faudrait alors parallèlement démontrer comment et pourquoi ils ont par la suite disparu dans la version ultérieure du contrat.

➤ **Sur le troisième moyen de Cassation légale retenu au titre de la violation de l'article 1134 du Code Civil relatif aux immatriculations devant être prises en compte dans le calcul des seuils de pénétration du concessionnaire, de la Direction Régionale et à l'échelon national.**

En jugeant que : « ***L'article III du contrat de concession prévoyait expressément pour les calculs des pourcentages de pénétration, que seules devaient être prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisés par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité*** »,

la Cour de Cassation en a déduit que la Cour d'Appel avait **dénaturé la convention des parties et violé l'article 1134 du Code Civil** en refusant d'exclure les pré-immatriculations réalisées par les concessionnaires sur leur parc antérieurement à la revente des véhicules puisque ces immatriculations n'étaient pas consécutives à des ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité.

Ce point est définitivement jugé.

La Cour en tirera toutes les conséquences en examinant quel était précisément l'écart entre la pénétration réalisée sur leur zone de première responsabilité par les Etablissements LEPINOIT par rapport à la pénétration exacte de la marque au niveau de la Direction Régionale et à l'échelon national **toutes pré-immatriculations toutes marques exclues**

Après exclusion de l'intégralité des pré-immatriculations, il appartiendra à la Société Automobiles PEUGEOT de déterminer si les Etablissements LEPINOIT se trouvaient ou non en situation de résiliation au regard de l'article III 2° du contrat de concession.

Remarque 1:

Cette question sera examinée de façon surabondante par la Cour puisque celle-ci aura préalablement invalidé et déclaré nulle et de nul effet la clause de résiliation stipulée à l'article III 2° du contrat de concession PEUGEOT sur le fondement des articles L 420-1, L 420-2 et L 442-6 I du Code de Commerce du fait de son caractère totalement discriminatoire.

Remarque 2 :

Il est fait sommation par voie d'incident à la Société Automobiles PEUGEOT d'avoir à communiquer aux débats l'intégralité des immatriculations consécutives à des pré-immatriculations réalisées sur parc par l'ensemble des concessionnaires de la Direction Régionale et à l'échelon national dans un premier temps pour les marques PEUGEOT CITROËN, puis le cas échéant et dans un second temps, en tant que de besoin, pour la marque RENAULT et les marques étrangères.

➤ Sur le quatrième moyen de Cassation légale retenu au titre de la violation de l'article 1134 du Code civil portant sur l'exclusion des immatriculations réalisées par les filiales et succursales du constructeur.

La Cour de Cassation a censuré l'arrêt d'appel en ces termes :

« en statuant ainsi, alors que l'article III du contrat de concession prévoyait expressément que pour le calcul des pourcentages de pénétration, seules devaient être prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité, la Cour d'Appel a dénaturé la convention des parties et violé les textes ci-dessus visés » en refusant d'exclure des pourcentages de pénétrations les immatriculations réalisées par les filiales et succursales du constructeur.

Ce point a lui aussi été définitivement tranché par la Cour de Cassation.

Il appartient donc à la Société Automobiles PEUGEOT de déterminer quels étaient les seuils de pénétration rectifiés des Etablissements LEPINOIT sur leur zone de première responsabilité, puis de les comparer aux seuils de pénétration rectifiés de la marque au niveau de l'ensemble de la Direction Régionale et à l'échelon national, après expurgation des immatriculations réalisées par les succursales et filiales de la Société AUTOMOBILES PEUGEOT, et d'établir que les causes de la résiliation du 28 juillet 1997 étaient fondées .

La Société Automobiles PEUGEOT sera ici encore sommée d'avoir à produire officiellement les taux de pénétration des Etablissements LEPINOIT sur sa zone ainsi que ceux de la marque PEUGEOT à l'échelon de la Direction Régionale et à l'échelon national après déduction de la totalité des immatriculations réalisées par toutes ses filiales et succursales régionales et nationales.

A défaut, la cour en tirera les conséquences en jugeant injustifiée et infondée la résiliation anticipée du contrat de concession des ETS LEPINOIT.

Remarque :

Cet examen s'effectuera également de façon surabondante puisque, au préalable, la Cour de céans aura annulé purement et simplement la clause de résiliation anticipée stipulée à l'article III 2° du contrat de concession PEUGEOT du fait de son caractère éminemment discriminatoire et contraire aux dispositions des articles L 420-1, L 420-2 et L 442 6 I du Code de Commerce.

C'est en cet état que l'affaire revient pour être jugée par la Cour de céans.

Comme elle l'avait fait dans le cadre de la première procédure d'appel, Maître Du BUIT ès qualités entend successivement réitérer ses moyens concernant son appel principal et répliquer à la demande reconventionnelle qui avait été formulée par la Société Automobiles PEUGEOT en première instance

L'APPEL PRINCIPAL

La principale caractéristique d'un contrat à durée déterminée consiste précisément à garantir de façon ferme et certaine sa durée et son terme, à savoir pour le contrat de concession des Etablissements LEPINOIT, 5 années à compter du 1^{er} **Janvier 1995** jusqu'au **31 Décembre 1999**.

En réalité, le contrat n'ayant été signé que le **28 Aout 1996** (certes à effet rétroactif du 1er Janvier 1995), **sa durée effective n'était que de 3 ans et 4 mois, soit une durée inférieure à celle prévue à l'article 5.2 2) du RCE 1475/95 du 28 juin 1995** entré en vigueur le 1er Juillet 1995 est devenu applicable à compter du 1er Octobre 1995 conformément à son article 13.

Fascicule Législation, Jurisprudence et Doctrine / D n°2 RCE 1475/95

A l'inverse de la résiliation ordinaire d'un contrat à durée indéterminée, la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée constitue une dérogation exceptionnelle à l'obligation essentielle souscrite par les parties de l'exécuter jusqu'à l'échéance convenue.

Cela est d'autant plus vrai lorsque le contrat régit sur une période relativement brève (3 ans et 4 mois), des relations commerciales ininterrompues depuis une trentaine d'années.

Pour être valable, toute clause de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée doit :

- reposer sur des motifs suffisamment graves et caractérisés rendant impossible l'exécution du contrat jusqu'à son terme
- énoncer de façon particulièrement précise les conditions autorisant sa mise en œuvre
- **s'appuyer sur des faits établis de façon objective excluant tout doute et tout risque d'arbitraire**

De plus, s'il ne s'agit pas d'une clause résolutoire de plein droit, mais d'une simple faculté de résiliation, les circonstances dans lesquelles une partie y recourt doivent être appréciées et contrôlées "*in concreto*" par le Juge à qui il incombe :

- de vérifier que l'auteur rapporte, sans le moindre doute, la preuve que les conditions l'autorisant à notifier la résiliation anticipée sont bien réunies.
- de s'assurer qu'il a agi de bonne foi, et donc sans commettre d'abus de droit.

En l'espèce, qu'il s'agisse de la validité de la clause de résiliation anticipée, ou encore des conditions de sa mise en œuvre par la Société Automobiles PEUGEOT, force est de constater qu'aucun des principes sus énoncés n'a été respecté.

I/ LA NULLITE DE LA CLAUSE DE RESILIATION ANTICIPEE PREVUE A L'ARTICLE III.2° DU CONTRAT DE CONCESSION

A/ RAPPEL LIMINAIRE DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE III.2° DU CONTRAT

« Il est convenu que le constructeur se réserve la faculté de résilier le contrat de concession si l'une **et** l'autre des deux hypothèses suivantes se réalise :

- Si l'objectif de vente clientèle du concessionnaire défini au paragraphe 1 du présent article est réalisé à moins de 90 % au 31 Décembre de la période annuelle considérée,
- Si le pourcentage de pénétration globale des véhicules neufs visés par le présent contrat calculé comme indiqué ci-dessous, dans la zone de première responsabilité confiée au concessionnaire et apprécié au 31 Décembre, pour ladite période annuelle qui vient de s'écouler, se trouve être inférieur, par rapport aux pourcentages de pénétration globale desdits véhicules neufs dans la France métropolitaine **et** dans la Direction Régionale du Constructeur à laquelle ledit Concessionnaire est rattaché :
 - a) de plus de **45 %**, si la « zone de première responsabilité » confiée au concessionnaire est située à PARIS, dans l'un des 3 départements limitrophes (Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne) ou dans une agglomération où plus de 2 concessionnaires du constructeur sont implantés ;
 - b) **de plus de 30 %**, si la zone de première responsabilité confiée au concessionnaire est située dans l'un des autres départements de la région parisienne (**Essonne**, Seine et Marne, Val d'Oise, Yvelines), soit dans une agglomération d'un département autre que ceux de la Région Parisienne, dans laquelle agglomération sont implantés deux concessionnaires du constructeur.
 - c) De plus de 15 %, si la zone de première responsabilité confiée au concessionnaire est située ailleurs.

Dans l'hypothèse où le Constructeur ferait usage de cette faculté, il s'oblige à en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce par dérogation à l'article XIV § 1 au moins 6 mois avant la prise d'effet de la résiliation ainsi décidée.

Pour le calcul des pourcentages de pénétration, seules seront prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité, étant entendu au surplus qu'il sera tenu compte des particularités propres à chaque marque sur chaque zone et que, notamment, seront déduites les immatriculations consécutives aux ventes réalisées par les constructeurs et importateurs à leur personnel, aux Sociétés et établissements non commerciaux de leur groupe, ainsi qu'à leur personnel.»

B/ ANALYSE

S'agissant d'une clause de résiliation anticipée, celle-ci doit être identique et appliquée de façon uniforme pour l'ensemble des distributeurs du réseau, sachant que, dans le cas contraire, l'exclusion de l'un d'entre eux constituerait une pratique discriminatoire et restrictive de concurrence ayant pour objet et pour effet de créer un désavantage pour l'exclu et un avantage pour les autres distributeurs limitrophes qui verraient ainsi disparaître un concurrent, ce qui leur permettrait de récupérer ses parts de marché et son potentiel de ventes.

De telles pratiques sont prohibées par les articles 7, 8 et 36 de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} Décembre 1986 aujourd'hui codifiés aux articles L.420-1, L.420-2 et L.442-6.1° du Code de Commerce.

En l'espèce, en opérant une distinction totalement injustifiée entre les concessionnaires :

- de PARIS, des Hauts de Seine, de la Seine St Denis et du Val de Marne qui ne sont résiliables que si leur pénétration est **inférieure de plus de 45 %** aux pénétrations de la Direction Régionale de PARIS et de la France métropolitaine,
- des départements de l'Essonne (dont les Etablissements LEPINOIT), de la Seine et Marne, du Val de Marne, des Yvelines appartenant pourtant à la même Direction Régionale de PARIS, mais résiliables quant à eux si leur pénétration **n'est inférieure que de plus de 30 %** à celle de la Direction Régionale et de la France métropolitaine
- et enfin du reste de la France, résiliables si leur pénétration n'est inférieure que de **15 %** aux pénétrations régionale et nationale,

➤ Ce n'est que dans ses dernières écritures prises devant la cour de renvoi que, pour la première fois, Automobiles PEUGEOT entreprend de justifier a posteriori par une "disparité de pression concurrentielle" l'existence de seuils différenciés de résiliation exprimés en écarts de pénétration.

- Force est tout d'abord de constater qu'aucune pièce justificative n'est produite à l'appui de la démonstration de l'intimée.
- De plus, Automobiles PEUGEOT ne communique aucun document antérieur ou contemporain au contrat (études marketing, statistiques), qui aurait justifié, à l'époque de la rédaction de la clause de l'article III.2°, l'instauration de seuils différenciés,

son argumentation ne reposant que sur un retraitements a posteriori pour les seuls besoins de la cause de chiffres portant sur l'année 1996, de sorte que la Cour en déduira l'absence de particularismes concurrentiels ou commerciaux ayant justifié, lors de la rédaction de la clause litigieuse, une disparité de traitement entre concessionnaires limitrophes appartenant à la même Direction Régionale.

- En se référant aux pièces précédemment communiquées par Automobiles PEUGEOT sous les n°11,72 et 73, à savoir les états DC 306 de 1996, on s'aperçoit que les résultats sont différents de ceux figurant sur le premier tableau de la page 16 des conclusions adverses puisqu'on aboutit:
 - pour la DR PARIS, à un taux de pénétration de **4.83%**(18.513/383.152) au lieu de **8.81%**
 - pour la France, à un taux de pénétration de **7.56%**(158.240/2.092.729) au lieu de **13.49%**

Cela démontre en tant que de besoin l'absence totale de fiabilité des chiffres et statistiques produits par Automobiles PEUGEOT.

- Pour parfaire, le critère de résiliation litigieux repose sur des seuils différenciés de 15%, 30%, et 45% portant exclusivement sur des **écarts de pénétration**: concessionnaire/Direction Régionale et concessionnaire/France, **de sorte que seul un écart significatif et proportionnel constant du taux de pénétration moyen entre chacun des trois groupes aurait été pertinent pour justifier de l'existence de particularismes économiques et concurrentiels entre chacun des 3 groupes.**

Les autres facteurs (densité au KM 2 des concessionnaires, axes de circulation routière etc... n'influent que sur la fixation des objectifs et indirectement sur ces écarts de pénétration.

Or, l'écart de taux de pénétration selon les chiffres avancés par Automobiles PEUGEOT pour 1996 entre le groupe bénéficiant du seuil de 30% (9.05%) et le groupe bénéficiant du seuil de 45% (8.81%) n'est que de 0.24% ($9.05 - 8.81 = 0.24$) **soit en valeur absolue 2.7%** ($8.81\% \times 2.7\% = 0.24\%$).

L'écart de **15%** entre les seuils de 30% et 45% n'aurait pu se justifier que si l'écart de pénétration moyen effectif entre les 2 groupes avait été de **15%** et non du cinquième (**2.7%**), soit de **1.32%** au lieu de **0.24%**, ce qui aurait supposé que si le taux de pénétration du groupe bénéficiant du seuil de 45% est de 8.81% le taux de pénétration du groupe bénéficiant du seuil de 30% soit de 10.13% ($8.81 + 1.32 = 10.13$) et non de 9.05%.

La démonstration faite tardivement par Automobiles PEUGEOT confirme le caractère discriminatoire de la clause de l'article III.2° du contrat entre le groupe de **30%** auquel appartenait les ETS LEPINOIT et le groupe le plus favorisé bénéficiant d'un seuil de résiliation correspondant à l'écart de **45%**.

- Enfin, cette démonstration est battue en brèche par le fait que certains concessionnaires comme la Société MICHEL SA de BRUNOY disposaient d'une Zone de Première Responsabilité répartie pour partie sur le groupe de 30%, soit sur le département 91, et pour l'autre partie sur le groupe de 45%, soit sur le 94 (Val de Marne).
Comment justifier ici l'alibi de la disparité de pression concurrentielle entre zones? Quel était le seuil applicable à ce concessionnaire?

Bien consciente de l'illégalité de sa clause au regard du droit de la concurrence, force est de constater qu'Automobiles PEUGEOT s'est "auto censurée" dans la version du contrat type de concessionnaire qui a succédé à celle ayant servi de base au contrat LEPINOIT.

Ainsi, dans cette version ultérieure, Automobiles PEUGEOT a enfin placé l'ensemble des concessionnaires du réseau français sur un strict pied d'égalité :

- en supprimant les seuils a) de 45 % et c) de 15 %
- en fixant un seuil unique de 30 %

ce qui démontre qu'aucun contexte économique ou concurrentiel ne justifiait un traitement différent de certains concessionnaires par rapport à d'autres.

Fascicule Pièces communiquées / P n°47: version du contrat ayant succédé à celle des Etablissements LEPINOIT

- Dans ses dernières conclusions, la Société Automobiles PEUGEOT en est réduite au mensonge pur et simple pour expliquer pourquoi elle a renoncé aux seuils différenciés dans la version ultérieure de son contrat mise en place en 2002 sous l'empire du RCE 1400/2002.

Elle écrit en effet P.13 de ses conclusions:

"...les notions de territoire...et de ZPR ont totalement disparu...TOUTES les ventes réalisées par les concessionnaires sont prises en considération...et non plus exclusivement celles réalisées sur la Zone de Première Responsabilité...L'instauration de différents seuils ne se justifiait plus..."

Sauf que l'article III de ce nouveau contrat continue expressément à se référer au "Territoire" du concessionnaire:

"L'objectif de vente portant sur les quantités de véhicules à commercialiser sur le territoire au cours de chaque année"(art.III.1°al.2)

la faculté de résiliation faisant état du:

"...rapport entre, d'une part, le nombre de véhicules neufs PEUGEOT immatriculés sur le territoire et provenant des ventes réalisées par le concessionnaire".

Fascicule Pièces communiquées / P n°47: contrat PEUGEOT 2002

La Société Automobiles PEUGEOT s'est, à l'évidence, rendue responsable de pratiques discriminatoires flagrantes et, une fois encore, nullement justifiées par un contexte économique ou concurrentiel précis, concernant pour parfaire des distributeurs appartenant à la même Direction Régionale (PARIS), à savoir entre les opérateurs respectivement visés aux paragraphes a) et b) de l'article III.2°.

L'effet restrictif de concurrence sur la zone de chalandise que constituent les départements de l'Essonne et les départements limitrophes est pleinement démontré puisque, consécutivement à la mise en œuvre des dispositions de l'article III.2° à l'encontre des Etablissements LEPINOIT, ceux-ci ont été exclus du réseau au profit des concessionnaires limitrophes BERNIER et BESSE & GUILBAUD, ce qui leur a bien conféré un avantage indu dans la concurrence.

Or selon les chiffres avancés par Automobiles PEUGEOT formellement contestés ainsi qu'on le verra ci-après, les Etablissements LEPINOIT n'auraient pu être exclus du réseau de façon anticipée s'ils avaient bénéficié du seuil le plus favorable de plus de **45 %** accordé aux concessionnaires de PARIS et aux concessionnaires limitrophes et voisins des Hauts de Seine et du Val de Marne appartenant pourtant à la même Direction Régionale.

L'effet anticoncurrentiel et discriminatoire de cette clause se trouve corroboré, par les conditions de sa mise en jeu par la Société Automobiles PEUGEOT (voir infra).

Par conséquent la Cour ne pourra que constater la nullité de la clause prévue à l'article III.2° du contrat et consécutivement, l'irrégularité de la résiliation des Etablissements LEPINOIT.

II/. SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA RESILIATION ANTICIPEE DES ETABLISSEMENTS LEPINOIT

Bien que la nullité de la clause de résiliation anticipée affecte directement la validité de la rupture du contrat à durée déterminée conclu entre les parties,

il n'en demeure pas moins que son caractère abusif est encore établi par :

- l'application non conforme de la clause de résiliation anticipée par la Société Automobiles PEUGEOT qui a violé de façon caractérisée l'article III.2° du contrat (**A**)
- le caractère éminemment discriminatoire et injuste de cette résiliation (**B**)
- l'absence de preuve précise et irréfutable de l'exactitude des chiffres invoqués par Automobiles PEUGEOT à l'appui de sa décision (**C**)
- l'irrégularité du processus de résiliation en deux temps mis en place par la Société Automobiles PEUGEOT (**D**)

A/. LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE III.2° PAR LA SOCIETE AUTOMOBILES PEUGEOT

L'article III est intitulé "*objectif de vente*".

Il porte donc principalement sur la performance commerciale effective du concessionnaire.

L'article III.1° précise d'ailleurs que : "en contrepartie de la concession qui lui est accordée, le concessionnaire s'engage à :

- développer la **vente** des véhicules neufs dans la zone de première responsabilité qui lui est concédée ainsi que le service à la clientèle
- faire ses meilleurs efforts pour **vendre** au cours de la période ... X véhicules neufs visés par le présent contrat qu'il aura préalablement acquis auprès du constructeur ...".

L'article III.2° alinéa 2 se réfère en outre à la notion d'" ... objectif de **vente clientèle** du concessionnaire"

C'est d'ailleurs la non réalisation de cet "*objectif de vente clientèle*" qui, si certaines conditions sont remplies, autorise le constructeur à se prévaloir de la résiliation anticipée du contrat prévue à l'article III.2°.

Fascicule Pièces communiquées / P n°1: Contrat de concession PEUGEOT

La Société Automobiles PEUGEOT a elle-même admis cette évidence en se référant explicitement dans son courrier du 1^{er} Avril 1997 à la notion de : "*ventes détail clients*"

Fascicule Pièces communiquées / P n°5: Courrier PEUGEOT / LEPINOIT du 1^{er} Avril 1997

L'article III.2° dernier alinéa précise enfin de façon très explicite que :

« Pour le calcul des pourcentages de pénétration, **seules** seront prises en compte **les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité, étant entendu au surplus qu'il sera tenu compte des particularités propres à chaque marque sur chaque zone** et que, notamment, seront déduites les immatriculations réalisées par le constructeur... ».

Fascicule Pièces communiquées / P n°1: Contrat de concession PEUGEOT

La Société Automobiles PEUGEOT a violé à trois reprises les dispositions contractuelles précitées dans le cadre de la mise en œuvre de sa prérogative de résiliation anticipée.

1/. Violation de l'article III.2° quant aux immatriculations devant être prises en compte dans le calcul des seuils de pénétration

Il ressort des dispositions prévues à l'article III.2° dernier alinéa du contrat de concession que :

- la performance commerciale du concessionnaire porte exclusivement sur la vente de véhicules neufs acquis auprès du constructeur et revendus ensuite à clients finals
- pour déterminer les seuils de pénétration, seules doivent être "prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité".

Dans son arrêt du 23 septembre 2008, la Cour de Cassation a précisément cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 4 juillet 2007 pour ne pas avoir exclu les pré-immatriculations réalisées par les autres concessionnaires de la Direction Régionale et à l'échelon national dès lors que ces immatriculations n'étaient pas consécutives à des reventes par les concessionnaires sur leur zone de première responsabilité (3ème moyen de cassation retenu).

En conséquence,

a contrario, ne doivent pas être prises en considération dans la détermination des seuils de pénétration servant de base à l'appréciation des conditions de résiliation anticipée prévues à l'article III.2° du contrat de concession,

les immatriculations non consécutives à des ventes à clients de véhicules neufs par les concessionnaires sur sa zone de première responsabilité.

Or, en l'espèce, il est démontré par les pièces produites aux débats que la Société Automobiles PEUGEOT (qui l'admet d'ailleurs dans ses conclusions), n'a nullement déterminé les seuils de pénétration de façon conforme aux prescriptions contractuelles précitées et s'est donc rendue responsable d'une violation flagrante du dernier alinéa de l'article III.2° du contrat.

En effet, la Société Automobiles PEUGEOT a pris en considération la totalité des immatriculations enregistrées par les concessionnaires sur leur zone de responsabilité et non pas les seules immatriculations consécutives à des ventes effectives de véhicules neufs réalisées par le concessionnaire, c'est à dire à des reventes réelles à clients finals implantés sur la zone de première responsabilité.

Or, si la Société Automobiles PEUGEOT avait voulu se conformer strictement aux dispositions dépourvues de toute équivoque de l'article III.2° dernier alinéa du contrat,

elle aurait dû expurger sur la zone de responsabilité des Etablissements LEPINOIT , puis au niveau de la Direction Régionale et enfin à l'échelon national, l'intégralité des immatriculations consécutives à des pré-immatriculations de véhicules neufs sur parc par les concessionnaires et non à des ventes à clients finals situés sur la zone de première responsabilité.

➤ Malgré la clarté des principes énoncés par l'arrêt de renvoi:

"Vu l'article 1134 du code civil;

Attendu que pour rejeter les critiques formulées par Mme Du Buit...sur les paramètres retenus par la société Automobiles Peugeot dans l'application de l'article III du contrat de concession, l'arrêt retient que cette disposition n'opère aucune distinction, dans la définition de l'objectif de vente et le calcul de la performance commerciale de concessionnaire, selon l'identité de l'acheteur du véhicule neuf;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article III du contrat de concession prévoyait **expressément** que pour le calcul des pourcentages de pénétration, seules devaient être prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité, la cour d'appel a dénaturé la convention des parties et violé le texte susvisé",

la société Automobiles PEUGEOT réitère devant la cour de renvoi la même argumentation, pourtant clairement censurée, en pages 24 à 26 de ses dernières conclusions:

"...le contrat de concession, et notamment l'article III, ne fait aucune distinction, dans la définition de l'objectif de vente et le calcul de la performance selon l'identité de l'acheteur du véhicule neuf..."

Comprendra qui pourra; quoiqu'il en soit, soucieuse de ne pas dénaturer une clause claire et précise, la Cour jugera que la Société Automobiles PEUGEOT devait exclure de ses calculs des taux de pénétration, les pré-immatriculations non consécutives à une vente par les concessionnaires sur leur zone de première responsabilité.

➤ La Société Automobiles PEUGEOT invite encore la cour de renvoi à une telle dénaturation en se référant à l'article 1156 du code civil selon lequel:

"on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes."

Elle cite un arrêt de la cour de Versailles du 4 mars 1988 (et non 1998) qui a fait application de ce texte pour interpréter une clause d'indexation d'un contrat de bail visant une révision à faire *"conformément à la loi "*, *"expression...en soi ambigüe"* à laquelle *"...il convient de ...donner un sens par application des règles d'interprétation des conventions des articles 1156 à 1164 du code civil"*.

Or, les règles des articles 1156 et suivants du code civil n'ont aucun caractère impératif sachant qu' :"**A défaut de clauses équivoques, il n'y a pas lieu de rechercher la volonté des parties selon les termes des art 1157 et s, non plus, à défaut d'ambiguïté, que de se référer à l'usage, ou de combler les prétendues lacunes du contrat par la loi, l'usage ou l'équité**" (Paris 23ème ch.29 mars 1985/civ. 3ème 10 déc.1986/Montpellier , 5 nov.2002 Juris-Data n°201089/Metz 13 mars 2003 Juris-Data n°217081/Nîmes 24 avril 2007 Juris-Data n°337523) voir Méga Code Civil DALLOZ 2009 ss.art 1156 P1796. **Fascicule LJD**

Remarque: Si un doute avait existé, la convention se serait interprétée contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation conformément à l'article 1162 du code civil.

En conséquence, en l'absence de tout caractère équivoque de la clause litigieuse tel que l'a constaté la cour de cassation qui a censuré la dénaturation consistant à ne pas exclure les pré-immatriculations du calcul des taux de pénétration, la cour de renvoi en fera une stricte application sans se référer à de prétendus usages nés d'une pratique antérieure.

Ne s'étant jamais vus précédemment résilier leur contrat conclu le 29 aout 1996, soit moins d'un an avant la rupture anticipée du 27 juillet 2007, il n'y a jamais eu d'acquiescement antérieur de la part des ETS LEPINOIT qui ont été placés devant le fait accompli des pratiques du constructeur.

Cette pratique des "*pré-immatriculations*" consiste, pour le concessionnaire, à faire immatriculer dans un premier temps des véhicules qu'il détient en stock et **non encore revendus**, en achetant une carte grise au nom de sa concession ou d'un tiers, afin de pouvoir les faire pré immatriculer sur sa zone de première responsabilité, une seconde carte grise étant ensuite établie au nom du client final **lors de la revente effective du véhicule**.

En déterminant ses seuils de pénétration sans expurger les véhicules pré immatriculés non encore revendus à des clients situés sur la zone de première responsabilité, la Société Automobiles PEUGEOT a violé de façon caractérisée l'article III.2° dernier alinéa du contrat de concession.

Non seulement ces constatations suffisent à justifier, à elles seules, la condamnation de la Société Automobiles PEUGEOT pour résiliation irrégulière et abusive intervenue en violation des dispositions contractuelles,

mais de surcroît, il s'avère que l'impact de la non expurgation des pré-immatriculations sur l'appréciation objective de la performance commerciale du distributeur s'est en l'espèce révélé déterminant.

A titre d'exemple, au cours de l'année 1996, le concessionnaire **ESSAUTO DIFFUSION** situé lui-aussi à **MORSANG SUR ORGE** a pré immatriculé, sur la même zone de première responsabilité que les Etablissements LEPINOIT, une flotte de **136 véhicules utilitaires neufs** qui ont été ensuite **revendus à un client situé à l'extérieur de cette zone**, soit à BAGNOLET (93), la Société CSCT-SAVE.

Fascicule Pièces communiquées / P n°23 et 24 preuves des pré-immatriculations ESSAUTO et de la revente des véhicules pré-immatriculés à une société implantée hors zone de première responsabilité

S'agissant d'une flotte, et ne correspondant pas à des ventes réelles à clients sur la zone de première responsabilité, ces **136** véhicules pré immatriculés auraient du être logiquement expurgés des données ayant servi de base à la détermination des pénétrations de la zone de première responsabilité et de la Direction Régionale.

Si tel avait été le cas, l'écart entre la pénétration des Etablissements LEPINOIT et de la Direction Régionale serait passé en dessous du seuil de résiliation de **30 %**, puisqu'il n'aurait alors plus été inférieur que de **28,28 %**.

Fascicule Pièces communiquées / P n°19, 20 et 21: justificatifs et calculs corrigés après expurgation des pré-immatriculations ESSAUTO

Remarque: Automobiles PEUGEOT ne conteste pas l'impact de la non expurgation des pré-immatriculations tel qu'il résulte de cette analyse chiffrée; dont acte.

La résiliation anticipée du contrat des Etablissements LEPINOIT ne pouvait donc être prononcée au regard de ses résultats sur l'année **1996**.

La violation de l'article III.2° du contrat par Automobiles PEUGEOT et ses conséquences inéluctables quant à l'impossibilité d'apprécier objectivement les performances réelles des distributeurs de sa marque, et des marques concurrentes, ne peuvent que conduire la Cour à en tirer toutes les conséquences qui s'imposent quant au caractère irrégulier et injustifié de la résiliation anticipée.

Les Premiers Juges ne pouvaient affirmer que le phénomène des pré-immatriculations : *"ne modifie pas"* l'écart entre la pénétration des Etablissements LEPINOIT et la pénétration régionale qui, selon le jugement *"reste de 30,46 % supérieure à la limite fixée par l'article 3.2 b)"*.

Pour parvenir à une telle conclusion, encore eût-il fallu que le Tribunal de Commerce de PARIS fût en mesure d'apprécier le nombre total des pré-immatriculations effectuées au cours de l'année 1996 par tous les distributeurs PEUGEOT et des autres marques situés sur la zone de première responsabilité ainsi que dans le ressort de la Direction Générale de PARIS.

Les Premiers Juges auraient alors dû se faire communiquer tous éléments d'appréciation nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

C'est pourquoi, il a été fait sommation à Automobiles PEUGEOT de fournir le détail des pré-immatriculations intervenues en **1996** sur la Direction Régionale de PARIS pour la marque PEUGEOT et pour les autres marques. **Elle persiste à ne pas y déférer.**

Pour leur part, au cours de l'année 1996, les Etablissements LEPINOIT ont fortement diminué le nombre de pré-immatriculations sur parc, celui passant de **67** en **1995** à **16** en **1996** et à **0** en **1997**.

Ils ne disposaient en effet plus de la trésorerie suffisante pour pouvoir continuer à maintenir leur niveau de pré-immatriculations.

Lorsque l'on sait que les Etablissements LEPINOIT ont donc pré immatriculé **51 véhicules** de moins en **1996** par rapport à **1995** (16 contre 67),

[Fascicule Pièces communiquées / P n°27 et 28: pré-immatriculations LEPINOIT 1995/1996](#)

et que l'écart reproché par la Société Automobiles PEUGEOT entre la pénétration des Etablissements LEPINOIT et celle de la Direction Régionale de PARIS n'était que de **30,45 %** (au lieu de 30 %), soit un dépassement ne représentant en volume qu'un écart de **2 véhicules vendus**, comme l'a souligné le Tribunal,

[Fascicule Pièces communiquées / P n°21](#)
[voir également: jugement dont appel du 18 juin 2002 page 10§2](#)

il est bien démontré que la pratique des pré-immatriculations exerce une influence déterminante quant à l'appréciation des conditions autorisant la Société Automobiles PEUGEOT à résilier de façon anticipée le contrat de concession.

C'est pourquoi il aurait été primordial de connaître précisément le nombre de pré-immatriculations réalisées en **1996** par les autres distributeurs,

sachant que les concurrents des Etablissements LEPINOIT ont, quant à eux, normalement pu maintenir sur cette période le même volume de pré-immatriculations qu'au cours des exercices précédents en raison des aides et des remises beaucoup plus importantes que leur a octroyées la Société Automobiles PEUGEOT (**3784FRS d'aides constructeur par véhicule neuf vendu pour la concession LEPINOIT de MORSANG/ORGE contre 5276FRS pour JUVISY S/ORGE, 5289 Frs pour CORBEIL, 6674 Frs pour ORSAY, d'autres concessionnaires de la DR PARIS percevant d'AUTOMOBILES PEUGEOT des aides jusqu'à 7000 à 8400 FRS par VN vendu...**).

Fascicule Pièces communiquées / P n°54

Il est néanmoins rappelé que la charge de la preuve repose exclusivement sur la Société Automobiles PEUGEOT qui se doit de démontrer que les conditions l'autorisant à résilier de façon anticipée le contrat étaient réunies.

Or, la société ESSAUTO, concessionnaire CITROEN rattaché à la Direction Régionale de PARIS dont dépendaient les Etablissements LEPINOIT a immatriculé 136 véhicules utilitaires qu'elle a ensuite revendus à une société CSCT-SAVE située en dehors de la zone de première responsabilité de ce concessionnaire.

Fascicule Pièces communiquées / P n°23 et 24 preuves des pré-immatriculations ESSAUTO et de la revente des véhicules pré-immatriculés à une société implantée hors zone de première responsabilité

Non seulement cette **flotte** aurait dû être expurgée lors de l'établissement des états définitifs « DC306 » après retraitement des informations collectées auprès de l'AAA,

mais elle auraient encore du l'être à double titre puisqu'il s'agissait de pré-immatriculations de véhicules non consécutives à des ventes à clients, revendus ensuite à l'extérieur de la zone de première responsabilité du concessionnaire.

Or, dans l'hypothèse où la Société Automobiles PEUGEOT ne satisferait pas aux sommations de communiquer qui lui sont signifiées,

la seule expurgation des pré-immatriculations de ces 136 véhicules par la société ESSAUTOMOBILE permet d'établir qu'au 31 décembre 1996, la pénétration des Etablissements LEPINOIT n'était inférieure que de **28,28 %** à celle de la Direction Régionale et donc inférieure **au seuil de résiliation de 30 %** si bien que la Société Automobiles PEUGEOT n'était aucunement en droit de notifier la résiliation anticipée du contrat à durée déterminée de son concessionnaire en application de son article III 2°.

Fascicule Pièces communiquées / P n°19, 20 et 21: justificatifs et calculs corrigés après expurgation des pré-immatriculations ESSAUTO

C'est donc désormais à titre très surabondant que Maître DU BUIT ès qualités expose ci-après ses autres moyens.

2/. Violation de l'article III.2° quant aux opérateurs devant être pris en considération dans la détermination des seuils de pénétration

La Société Automobiles PEUGEOT (P.26 et 27 de ses conclusions), persiste à nouveau à réitérer l'argumentation certes retenue par la 5ème ch.A selon laquelle "*...l'article III, n'opère aucune distinction selon que les ventes de véhicules neufs sont réalisées par un concessionnaire « indépendant », ou par un concessionnaire « filiale »" et " ...Les filiales ...bénéficient des mêmes conditions de vente et d'octroi de primes contractuelles..."*

Or, le quatrième moyen de censure retenu au visa de l'article 1134 du code civil par la Cour de Cassation dans son arrêt du 23 septembre 2008 a précisément écarté cette nouvelle dénaturation de la convention des parties en jugeant que : « seules devaient être prises en compte les immatriculations consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de responsabilité »

Il s'en suit que pour déterminer les pourcentages réels de pénétration des Etablissements LEPINOIT sur l'exercice 1996, la Société Automobiles PEUGEOT se doit de produire les pourcentages de pénétrations corrigés après expurgation de la totalité des ventes réalisées au cours de l'année 1996 par ses filiales et succursales.

Faute pour la Société Automobiles PEUGEOT de satisfaire de façon contradictoire et impartiale à la fourniture de ces informations indispensables, la Cour de céans en tirera toutes les conséquences qui s'imposent quant au caractère injustifié de la résiliation anticipée.

En effet, la Société Automobiles PEUGEOT a une nouvelle fois violé les dispositions finales de l'article III.2° du contrat de concession en s'abstenant de ne prendre en compte que les seules immatriculations "*consécutives aux ventes de véhicules neufs réalisées par les concessionnaires dans leur zone de première responsabilité*".

En effet, il ressort des documents produits par la Société Automobiles PEUGEOT, et notamment de sa pièce n° 76, que les seuils de pénétration ayant servi de base à la résiliation anticipée du contrat ont été déterminés en incluant non seulement les ventes réalisées par les concessionnaires indépendants, mais aussi celles des filiales et des succursales du constructeur qui disposent d'ailleurs de codes spécifiques :

- "*SU*" pour les succursales
- "*FF*" pour les filiales
- "*CR*" pour les concessionnaires

voir fascicule pièces adverses utiles / p n°76

Or, comme on verra de façon plus détaillée ci-après, non seulement la Société Automobiles PEUGEOT s'est abstenue une nouvelle fois de respecter les dispositions du contrat, mais de plus, il est totalement inéquitable de comparer les résultats des succursales ou filiales du constructeur avec ceux des concessionnaires indépendants.

En réalité, ces deux catégories de distributeurs ne sont nullement placées sur un pied d'égalité puisque les succursales et filiales disposent de soutiens importants émanant directement de la Société Automobiles PEUGEOT (priorités d'approvisionnement, conditions et délais de paiement, subventions, remises arrières permettant de vendre à perte, **situation juridique privilégiée résultant notamment de toute impossibilité de résiliation ...**). (voir infra P.23 à 25)

Fascicule Pièces communiquées / P n°52 et annexes

L'article III.2° dernier alinéa n'ayant nullement prévu la prise en considération des résultats commerciaux des succursales et filiales du constructeur, puisque n'évoquant que les ventes réalisées par les seuls concessionnaires, PEUGEOT a une nouvelle fois méconnu et dénaturé la convention des parties.

Or, on verra ci-après que l'expurgation des ventes réalisées par les succursales et filiales PEUGEOT de la Direction Régionale dans la détermination des taux de pénétration aurait permis ici encore aux Etablissements LEPINOIT de ne plus être en situation de résiliation.

3/. Violation de l'article III.2° du fait de l'absence de prise en compte par Automobiles PEUGEOT des particularités propres à chaque marque sur chaque zone

Enfin, la Société Automobiles PEUGEOT a commis une troisième infraction par rapport aux dispositions contractuelles de l'article III.2° dernier alinéa en s'abstenant de tenir "***compte des particularités propres à chaque marque sur chaque zone***".

En effet, la Société Automobiles PEUGEOT n'était pas en droit de notifier la résiliation anticipée si elle avait pris en considération:

- les **136** immatriculations fictives enregistrées par la Société ESSAUTO sur l'année **1996** concernant des véhicules revendus hors zone de responsabilité,
- la non-résiliation sur la même année et au sein de la même Direction Régionale de PARIS, de **2** autres opérateurs placés pourtant en situation de résiliation, en l'occurrence la Société SCA PARIS OUEST AUTO (position n° 6 sur la pièce 76 d'Automobiles PEUGEOT) et le concessionnaire de VILLIERS LE BEL (position n° 52 sur la pièce n° 76)
voir fascicule pièces adverses utiles / p n°76
- l'expurgation de ses filiales et succursales pour déterminer le taux de pénétration de la Direction Régionale de PARIS
- la disparité de moyens entre les Etablissements LEPINOIT et ses deux concurrents directs, les concessions BERNIER et BESSE & GUILBAUD, ces dernières percevant du constructeur des aides constructeur très supérieures

Fascicule Pièces communiquées / P n°54

Ici encore, la Société Automobiles PEUGEOT s'est fautivement abstenue de se conformer aux prescriptions de l'article III.2° qui lui imposait de tenir compte de ce contexte.

B/. LE CARACTERE EMINEMMENT DISCRIMINATOIRE ET INJUSTE DE LA RESILIATION ANTICIPEE DES ETABLISSEMENTS LEPINOIT

A l'inverse d'une clause résolutoire de plein droit, la mise en œuvre d'une simple faculté de résiliation anticipée doit intervenir loyalement et de bonne foi conformément à l'article 1134 al. 3 du Code Civil.

Or, la Société Automobiles PEUGEOT s'est livrée à une application discriminatoire de l'article III 2° au préjudice des ETS LEPINOIT et au profit notamment de l'une de ses filiales la Société **SCA PARIS OUEST AUTO**.

Ainsi, il ressort de la pièce produite par Automobiles PEUGEOT sous le numéro 76 que la Société SCA PARIS OUEST AUTO était en situation de résiliation au **31 Décembre 1996**.

Alors qu'elle appartenait à la même Direction Régionale de PARIS que les Etablissements LEPINOIT, et qu'elle bénéficiait pourtant d'un seuil préférentiel puisqu'elle n'était résiliable qu'au cas où sa pénétration serait inférieure de plus de **45 %** (au lieu seulement de **30 %** pour les Etablissements LEPINOIT) aux pénétrations régionale et nationale de la marque,

force est de constater qu'au 31 Décembre 1996 la SCA PARIS OUEST AUTO :

- n'a pas réalisé **90 %** de son objectif, soit 1800 ventes pour 2000, mais seulement **1.600** ventes représentant **80.3 %** de l'objectif (première condition de résiliation acquise)

Fascicule Pièces communiquées / P n°14

- a atteint sur sa zone de première responsabilité une pénétration inférieure de :
 - **64,31 %** à la pénétration de la Direction Régionale (deuxième condition de résiliation acquise, le seuil de 45 % étant très largement dépassé de près de 20 %)

remarque : pour mémoire, la Société Automobiles PEUGEOT s'est prévalu d'un dépassement de 0,45 % du seuil de 30 % au 31 Décembre 1996, puis de 0,09 % au 30 Juin 1997 pour justifier la résiliation des Etablissements LEPINOIT.

Fascicule Pièces communiquées / P n°15, 16 et 21

- **46,7 %** à la pénétration nationale (troisième condition de résiliation acquise, le seuil de 45 % étant là-aussi dépassé).

Fascicule Pièces communiquées / P n°18 et fascicule pièces adverses utiles / p n°76

Pourtant, la SCA PARIS OUEST AUTO n'a pas été résiliée !

La Société Automobiles PEUGEOT s'est livrée à une application discriminatoire de la clause de résiliation anticipée.

La non résiliation de la SCA PARIS OUEST AUTO soulève une autre difficulté du fait qu'il s'agit d'une filiale de la Société Automobiles PEUGEOT.

En effet, à partir du moment où on admet par principe que les filiales et les succursales du constructeur ne sont pas résiliables du fait du soutien quasi-inconditionnel que ce dernier leur accorde (Automobiles PEUGEOT ne peut "s'auto résilier"),

et nonobstant les dispositions contractuelles explicites du dernier alinéa de l'article III.2° qui prescrivent de ne prendre en compte, pour cette raison sans doute, que les seules ventes de véhicules neufs réalisées **par les concessionnaires**,

il est bien évident que les concessionnaires indépendants ne sont pas placés dans une situation concurrentielle équitable par rapport aux établissements de leur constructeur.

A cet égard il est proprement stupéfiant de voir que la Société Automobiles PEUGEOT a pu écrire :

"... l'article III n'opère aucune distinction selon que les ventes de véhicules neufs sont réalisées par un concessionnaire "indépendant", ou par un concessionnaire "filiale". (voir conclusions adverses), théorie retenue à tort par la Cour et censurée par l'arrêt de renvoi puisqu'il existe 2 catégories distinctes de distributeurs; les concessionnaires indépendants et les succursales et filiales du constructeur

"Attendu qu'à cet égard, force est de rappeler que les filiales et leurs succursales sont des concessionnaires "comme les autres".

Voir conclusions adverses : **"qu'elles... bénéficient des mêmes conditions de vente et d'octroi de primes"**.

Cela est totalement inexact comme le démontre définitivement Maître DU BUIT ès qualités par la production de sa pièce n° 52.

il ressort des documents déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, que : **"la Société Automobiles PEUGEOT a renfloué ses filiales à hauteur de 406.000.000 F au cours de l'année 1996"** (année de résiliation des Etablissements LEPINOIT).

- A la fin de cette même année **1996**, la Société Commerciale Automobiles (SCA, filiale à 99 % de PEUGEOT était placée dans l'obligation de reconstituer son actif net à hauteur d'au moins la moitié de son capital social, soit **94.000.000 F** avant le **31 décembre 1997**.
- De son côté, l'autre filiale parisienne de la Société Automobiles PEUGEOT, à savoir BOTZARIS, était placée au terme de l'année **1996** dans l'obligation de restructurer ses fonds propres pour un montant de **97.850.000 F**.
- L'ensemble des subventions accordées aux filiales de la Direction Régionale de PARIS au cours de l'année **1996** équivalent, comme par hasard, **au montant de leurs pertes sur cet exercice.**

Ainsi, cela équivaut pour les filiales à une subvention de **6.578 F** par véhicule neuf vendu !

On constate en outre que l'ensemble des concessionnaires non subventionnés obtient un résultat en pourcentage de chiffre d'affaires net positif de **+0,37 %** alors que le résultat des filiales est négatif à hauteur de **-5,02 %**, ce qui est significatif d'une activité de vente à perte caractérisée qui se trouve à l'origine de l'exploitation lourdement déficitaire des filiales PEUGEOT.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le tableau des résultats des 5 dernières années des filiales du constructeur sur la Direction Régionale de PARIS pour constater qu'en moyenne, les pertes de la Société Commerciale Automobiles (SCA) sont supérieures à **-50.000.000 de Frs** par an (**-77.000.000 de Frs** en **1993**), et que celles de BOTZARIS sont constamment supérieures à **-20.000.000 de Frs** depuis **1993** (**-29.262.000 Frs** en 1996).

Les pertes cumulées sur les exercices **1992** et **1996** sont proprement colossales (respectivement **-297.690.542 Frs** et **-109.752.000 Frs**, soit un total de **-407.442.542 Frs**).

On peut d'ailleurs lire dans le rapport de gestion de la Société Commerciale Automobiles (SCA) relatif à l'exercice **1996** :

*"les résultats du bilan de l'exercice **1996**, négatifs de **-53.567.357 F** amènent les capitaux propres à un montant négatif de **-31.499.833 F**. A ce sujet, il est rappelé que la Société devra, conformément aux dispositions de l'article 241 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, avoir reconstitué son actif net à hauteur d'au moins la moitié du capital social, soit **94.000.000 de F** avant le **31 décembre 1997**".*

Fascicule Pièces communiquées / P n°52 et annexes

A part cela: *"les filiales et succursales sont des concessionnaires comme les autres"* (dixit PEUGEOT !!!).

Cela justifie d'autant plus l'expurgation des seuils de pénétration des ventes réalisées par les filiales et succursales de la Société Automobiles PEUGEOT sur la Direction Régionale de PARIS telle que prévue à l'article III.2°.

Or, si tel avait été le cas, l'écart entre la pénétration des Etablissements LEPINOIT et celle de la Direction Régionale de PARIS sur l'année **1996** n'aurait plus été que de **29,838 %**, au lieu (selon l'intimée) de **30,45 %**, soit un écart inférieur au seuil de **30 %**, ce qui interdisait à la Société Automobiles PEUGEOT de pouvoir notifier la résiliation anticipée des Etablissements LEPINOIT.

Fascicule Pièces communiquées / P n°16 et 17

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que la résiliation anticipée des Etablissements LEPINOIT est intervenue en vertu d'une clause nulle et de façon non seulement irrégulière par rapport aux dispositions contractuelles, mais encore discriminatoire et abusive.

Cela fait beaucoup ...

* * *

C/ SUR L'ABSENCE DE FIABILITE DES DONNEES CHIFFREES ET STATISTIQUES INVOQUEES PAR AUTOMOBILES PEUGEOT A L'APPUI DE SA RESILIATION

A l'inverse de l'hypothèse de la résiliation ordinaire d'un contrat à durée indéterminée où l'auteur n'a pas à justifier des motifs de sa décision, la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée s'analyse en une résiliation extraordinaire faisant peser sur le concédant la charge de la preuve d'un juste motif.

Plus particulièrement, en l'espèce, il appartient exclusivement à la Société Automobiles PEUGEOT (qui s'en défend vainement), de rapporter la preuve irréfragable que les trois conditions cumulatives prévues à l'article III.2° étaient réunies, ce qui aurait impliqué qu'elle fût en mesure de fournir des données chiffrées et statistiques parfaitement exactes et indiscutables ne laissant aucune place au moindre doute.

Il est vrai qu'au regard de ce qui précède, c'est à titre infiniment surabondant que cette question sera examinée, dès lors que la détermination des seuils de pénétration par la Société Automobiles PEUGEOT est intervenue en parfaite violation des dispositions contractuelles de l'article III.2°, et dans des circonstances aussi discriminatoires qu'abusives.

Bien que la Société Automobiles PEUGEOT se soit abstenue fautivement d'expurger de ses statistiques les pré-immatriculations sur parc ainsi que les ventes de ses filiales et succursales,

il s'avère pour parfaire que les documents chiffrés qu'elle a produits aux débats ne sont pas de nature à permettre à une juridiction de se forger une conviction sérieuse en raison des inexactitudes et des imprécisions qui les affectent.

1/. L'erreur commise par la Société Automobiles PEUGEOT dans la comptabilisation du nombre de ventes réalisées par les Etablissements LEPINOIT en 1996

Au cours du délibéré de première instance, une difficulté est survenue au sujet du nombre exact des ventes réalisées par les Etablissements LEPINOIT sur 1996.

En effet, le document initialement produit en pièce n° 10 par la Société Automobiles PEUGEOT, à savoir un document établi par ses services intitulé "ventes détail immatriculations statistiques par ZPR pour le mois : 12/96 du 16 janvier 1997" attribue un total de **272** ventes aux Etablissements LEPINOIT sur leur zone de première responsabilité en **1996**.

Fascicule Pièces communiquées / P n°30: pièce produite par PEUGEOT sous le n°10 en 1ère instance "ventes détail-immatriculations statistiques par ZPR pour le mois:12/96 du 16/01/97

Or, en récapitulant les états mensuels, mois par mois, la somme des ventes sur 12 mois aboutit à un nombre de **266** ventes en novembre 1996 (pièce n°31) + **10** ventes sur décembre 1996 (pièce n°30) = **276** au lieu de **272**.

Fascicule Pièces communiquées / P n°31 et 32

En cours de délibéré, et à la suite de nombreux échanges entre le conseil de la Société Automobiles PEUGEOT, celui des Etablissements LEPINOIT, et le Juge Rapporteur Monsieur CORPET, la Société Automobiles PEUGEOT a bien été obligée de convenir qu'elle avait **commis une erreur** et que le nombre exact de ventes des Etablissements LEPINOIT était de 276 et non de 272. (voir jugement de 1ère instance du 18/06/2002 P.10§2)

Il s'en suit que l'écart de pénétration entre les ETS LEPINOIT et la Direction Régionale de PARIS était de - 30.45% au lieu des 31,45 % allégués dans le courrier de la Société Automobiles PEUGEOT du 1^{er} avril 1997.

Fascicule Pièces communiquées / P n°5, 21, 34.1 3ème feuillet et 35.1

De telles erreurs sont inadmissibles dans la mesure où, comme l'ont précisé les Premiers Juges : *"en terme de nombre de véhicules vendus, le dépassement du seuil de 30 % correspond à la vente de deux véhicules supplémentaires à savoir 278 au lieu 276."*

"Avec la vente de ces deux véhicules, le contrat des Etablissements LEPINOIT n'était pas résiliable"!

Les Premiers Juges auraient dû tirer les conséquences de telles constatations et retenir la défaillance de la Société Automobiles PEUGEOT dans son obligation de rapporter la preuve parfaite que les conditions de résiliation prévues à l'article III.2° étaient réunies au 31 décembre 1996.

Un courrier émanant de la Société Automobiles PEUGEOT du **10 octobre 1996** vient expliquer que, sans doute suite à **un problème informatique**, les cumuls ont du être remis à zéro au 1^{er} juin 1996.

"Par conséquent, pour reconstituer les cumuls de fin d'année jusqu'à fin décembre 1996, il est ou il sera nécessaire d'ajouter les volumes du cumul à fin mai déjà en votre possession."

En réalité, les cumuls n'ont pas été mis à zéro au 1^{er} juin 1996 comme il en est justifié.

Fascicule Pièces communiquées / P n°33: circulaire PEUGEOT du 10 octobre 1996 et 34-1

Partant, c'est à tort que les Premiers Juges ont déduit que cette erreur n'avait pas eu d'incidence dans la mesure où l'écart entre les Etablissements LEPINOIT et la Direction Régionale, en terme de pénétration, restait supérieur à **30 %**, puisque ressortant non plus à **31,45 %** mais à **30,45 %**.

En effet, si cette erreur a pu être mise en évidence par les Etablissements LEPINOIT, alors que la charge de la preuve incombe à la Société Automobiles PEUGEOT, **il est permis d'estimer qu'il subsiste un doute plus que sérieux sur de possibles erreurs non encore découvertes.**

La Société Automobiles PEUGEOT allègue dans ses dernières conclusions "un décalage dans le croisement des fichiers", "sans incidence" du fait que le seuil de 30% était dépassé; cependant, faute de connaître précisément les résultats de chacun, ces 4 ventes ou d'autre ventes ont pu être attribuées par erreur à un autre concessionnaire si bien que la pénétration de la Direction Régionale en a été faussée d'autant.

Fascicule Pièces communiquées / P n°60: **preuve que d'autres concessionnaires ont également fait l'objet d'erreurs identiques sur la même période (1996): omission d'une vente au préjudice de MICHEL SA**

2/. La non expurgation de la vente flotte de 136 véhicules utilitaires par ESSAUTO à la Société CSCT-SAVE

Quand bien même les dispositions finales de l'article III.2° du contrat de concession n'auraient-elles pas imposé d'exclure par principe les pré-immatriculations du fait qu'elles ne correspondent pas à des reventes effectives à clients finals situés sur la zone de première responsabilité sur la période de référence,

et si, comme l'ont fait à tort les Premiers Juges au mépris de l'article III.2°, on acceptait de les inclure dans les calculs de pénétration "*puisque elles se neutraliseraient réciproquement*" (ce qui supposerait d'ailleurs qu'elles soient proportionnellement identiques pour tous les distributeurs toutes marques de la Direction Régionale),

il faudrait néanmoins expurger la vente flotte des **136** véhicules utilitaires de ESSAUTO à CSCT-SAVE, puisque, par définition le Groupe PSA exclut toutes les ventes de **flotte** des seuils de pénétration lorsqu'il établit ses états définitifs "**DC 306**" après retraitement des informations collectées auprès de l'AAA (Association des Auxiliaires de l'Automobile).

Il s'agit en effet de marchés de ventes exceptionnelles contractés à des conditions spécifiques.

Fascicule Pièces communiquées / P n°56: DC 306 excluant les ventes flottes et loueurs

Par conséquent, même en maintenant les pré-immatriculations, **l'expurgation de la flotte des 136 véhicules utilitaires ESSAUTO permet d'établir qu'au 31 Décembre 1996, la pénétration des Etablissements LEPINOIT n'était inférieure que de 28,28 % à celle de la Direction Régionale, et non de plus de 30 %, de sorte que la condition prévue à l'article III.2° n'était pas remplie et qu'Automobiles PEUGEOT n'était pas en droit de notifier la résiliation anticipée du contrat de son concessionnaire.**

Fascicule Pièces communiquées / P n°19, 20 et 21: justificatifs et calculs corrigés après expurgation des pré-immatriculations ESSAUTO

3/. Sur l'absence de concordance des différents documents édités et produits par la Société Automobiles PEUGEOT concernant les résultats des Etablissements LEPINOIT au 30 juin 1997

Là encore, les pièces produites par la Société Automobiles PEUGEOT laissent perplexe.

➤ **S'agissant du total des immatriculations PEUGEOT sur la zone de première responsabilité des Etablissements LEPINOIT on constate que :**

la pièce n° 12 intitulée **STWOGO3** des Etablissements LEPINOIT au 30 juin 1997 fait état de **156** immatriculations alors que la **pièce n° 13** produite par la Société Automobiles PEUGEOT intitulée "état **DC 306** Etablissements LEPINOIT au 30 juin 1997" mentionne quant à lui **174** immatriculations, d'où une différence de **18** immatriculations représentant une marge d'erreur de **moins 10,34 %**.

Fascicule Pièces communiquées / P n°56: DC 306 excluant les ventes flottes et loueurs

- **S'agissant du total des immatriculations PEUGEOT sur la Direction Régionale PARIS au 30 juin 1997, on constate que :**

la pièce produite sous le n° 73 par la Société Automobiles PEUGEOT intitulée état **STWOG05** au 30 juin 1997 mentionne **19.351** immatriculations alors que la **pièce n° 13** précitée état **DC 306 DR PARIS** au 30 juin 1997 indique **21.578** immatriculations, soit une différence de **2.227** immatriculations représentant un écart de **10,32 %**.

fascicule pièces adverses utiles / P n°12, 13 et 73 et Fascicule Pièces communiquées / P n°40

- **La comparaison de ces deux pièces concernant les immatriculations PEUGEOT sur l'ensemble de la France Métropolitaine aboutit à un constat identique :**

Ainsi, **la pièce n° 73** mentionne **113.399** immatriculations alors que la pièce n° **13** indique **126.433** immatriculations d'où **un écart de 13.034 immatriculations** représentant une marge d'erreur de **10,31 %**.

A partir du moment où dans son courrier de résiliation du 28 juillet 1997, la Société Automobiles PEUGEOT fait grief aux Etablissements LEPINOIT de présenter un taux de pénétration inférieur de **30,09 %** par rapport à la Direction Régionale, **soit un écart de 0,09 %**

Fascicule Pièces communiquées / P n°7

il est stupéfiant que de constater que les documents produits par la Société Automobiles PEUGEOT puissent présenter des marges d'erreur contradictoires de plus de 10 % .

Fascicule Pièces communiquées / P n°40: analyse des pièces 12, 13 et 73 communiquées par PEUGEOT

4/. L'absence de comptabilisation dans les documents produits par la Société Automobiles PEUGEOT de la vente réalisée par les Etablissements LEPINOIT à Monsieur ABIT

Les documents statistiques d'Automobiles PEUGEOT, en l'occurrence, à un état intitulé **"DC 320"**(pièce n°41.5) comptabilisant les immatriculations enregistrées en Préfecture a attribué par erreur à la concession MICHEL S.A. de BRUNOY la vente d'un véhicule à un certain Monsieur ABIT **alors qu'il avait en réalité été vendu par les Etablissements LEPINOIT sur sa propre zone de première responsabilité.**

Fascicule Pièces communiquées / P n°41.0/41.1/41.2/41.3/41.4/41.5 et 41.6 et 48

Cet oubli résulte du fait que le client habitait à EPINAY SUR ORGE et que, suite à une erreur de la Préfecture, la carte grise de Monsieur ABIT l'a domicilié à EPINAY sous SENART, à savoir sur la zone de première responsabilité de la Société MICHEL S.A.

Lorsque l'on sait que cette seule erreur a eu pour effet de permettre à la Société Automobiles PEUGEOT de se prévaloir d'un écart de pénétration entre les Etablissements LEPINOIT et la direction régionale de PARIS supérieur à **30 %**, en l'occurrence de **30,09 %** au 30 juin 1997,

alors qu'en réalité, en réattribuant aux Etablissements LEPINOIT cette vente faite à un client effectivement domicilié dans leur zone de première responsabilité, l'écart de taux de pénétration passe à **29,52 %**, soit en deçà du seuil de plus de **30 %** susceptible de justifier la résiliation anticipée du contrat,

il est permis, une fois encore, de douter de l'exactitude des chiffres avancés par la Société Automobiles PEUGEOT.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°7 et 40](#)

Cela est d'autant plus vrai que d'autres erreurs identiques ont pu se produire sans jamais avoir été découvertes, étant précisé qu'il est peu probable que tous les clients se soient aperçus d'une telle erreur et l'aient fait rectifier auprès de la préfecture dans un bref délai.

Les Etablissements LEPINOIT n'en ont eu connaissance que très fortuitement.

5/. L'omission de comptabilisation de 12 ventes supplémentaires réalisées par les Etablissements LEPINOIT

Pour parfaire, le **15 Janvier 2002**, la Société Automobiles PEUGEOT a communiqué en pièce n° 71 un "**état STWOG04 au 31 Juillet 1997**" éditée le **17 Décembre 1997**.

[fascicule pièces adverses utiles / P n°71](#) et [Fascicule Pièces communiquées / P n°40 analyse et 48](#)

Il s'agissait d'un état rectifiant le cumul de l'état STWOG03 au **31 Juillet 1997** et attribuant aux Etablissements LEPINOIT **120 immatriculations** de véhicules sur sa ZPR au lieu de **108**.

La Société Automobiles PEUGEOT s'était bornée à ne remettre aux Etablissements LEPINOIT que le seul état STWOG03.

Il s'agit d'une nouvelle erreur portant sur **12 véhicules** vendus par les Etablissements LEPINOIT entre le **1^{er} Janvier et le 30 Juin 1997**.

Dans son courrier du **28 Juillet 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT avait subordonné la poursuite des relations contractuelles "**dans l'attente de connaître votre pénétration au 30 Juin 1997**", la résiliation étant intervenue en raison d'un écart de **30,09 %** au **30 Juin 1997** entre la pénétration des Etablissements LEPINOIT et celle de la Direction Régionale, alors qu'à un seul véhicule près, les Etablissements LEPINOIT obtenaient un écart inférieur à **30 %**, soit – **29,48 %**, ce qui leur évitait la résiliation.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°7 et 48](#)

Or, il ressort de ce qui précède qu'en réalité, **12 véhicules** ont été purement et simplement oubliés dans les statistiques de la Société Automobiles PEUGEOT lorsqu'elle a prononcé la résiliation du contrat sur la base d'états erronés.

En réalité, comme on le verra ci-après avec la prise en compte de ces **12 véhicules**, l'écart de pénétration entre les Etablissements LEPINOIT et la Direction Régionale de PARIS n'était plus que de **21,65 %**, et de **20,65 %** en incluant la vente à Monsieur ABIT.

Fascicule Pièces communiquées / P n°48

6/. **Enfin et surtout, la propre attitude de la Société Automobiles PEUGEOT et son manque évident de transparence dans la communication de ses justificatifs permet de déduire qu'elle n'a pas agi de bonne foi et n'a pas satisfait à son obligation de preuve**

Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des nombreux refus et des difficultés opposés par Société Automobiles PEUGEOT lors des demandes de justificatifs formulées par les Etablissements LEPINOIT directement ou par l'intermédiaire de son avocat.

Fascicule Pièces communiquées / P n°34.1 à 34.13

Elle persiste devant la cour de renvoi à refuser de déférer aux sommations de communiquer les éléments d'appréciation utiles, préférant la dissimulation à l'aveu; dont acte.

Le ton laconique du courrier de la Société Automobiles PEUGEOT du 14 octobre 1997 est édifiant.

Suite à la demande d'un certain nombre de renseignements concernant les années 95, 96 et le premier semestre 1997, la Société Automobiles PEUGEOT a répondu à son concessionnaire :

"Nous ne pensons pas que ces renseignements ... soient réellement nécessaires à l'exécution de la fin de votre contrat de concession ..."!!!

Fascicule Pièces communiquées / P n°34.2

Il aura d'ailleurs fallu en première instance que le Juge Rapporteur écrive lui-même directement à l'avocat de la Société Automobiles PEUGEOT pour obtenir des éléments complémentaires.

Fascicule Pièces communiquées / P n°35.1 à 35.6

D/ L'IRREGULARITE DU PROCESSUS DE RESILIATION EN DEUX TEMPS MIS EN PLACE PAR LA SOCIETE AUTOMOBILES PEUGEOT

1/. Analyse du motif exact de la résiliation

Il existe en l'espèce deux motifs possibles à la résiliation anticipée du contrat des Etablissements LEPINOIT :

- **leurs résultats commerciaux au 31 Décembre 1996**, (voir lettre recommandée AR Automobiles PEUGEOT du 1^{er} Avril 1997)

Fascicule Pièces communiquées / P n°5

- **leurs résultats commerciaux au 30 Juin 1997** (voir lettre recommandée AR Automobiles PEUGEOT du 28 Juillet 1997).

Fascicule Pièces communiquées / P n°7

De façon totalement erronée, les Premiers Juges se sont référés aux dispositions de l'article III.2° du contrat pour considérer **que la seule période à prendre en considération était l'année 1996 "sans chercher à en critiquer le détail"**, l'amélioration des résultats des Etablissements LEPINOIT au cours du 1^{er} semestre 1997 n'étant **"de toute façon pas significatif d'un réel effort ... pouvant justifier l'indulgence de la Société Automobiles PEUGEOT"**.

L'analyse est un peu courte.

Seule la lecture attentive des courriers des 1^{er} Avril et 28 Juillet 1997 permet de déterminer la cause exacte de la résiliation.

Si, comme l'ont estimé à tort les Premiers Juges, seuls les résultats commerciaux des Etablissements LEPINOIT au 31 Décembre 1996 avaient servi de base à la résiliation de leur contrat,

la Société Automobiles PEUGEOT n'aurait expédié qu'un seul et unique courrier au début de l'année 1997 pour notifier, en application de l'article III-2°, la rupture du contrat.

Au contraire, le constructeur ne s'est borné, dans son premier courrier du 1^{er} Avril 1997, qu'à faire observer aux Etablissements LEPINOIT :

"que la situation précitée nous autoriserait à faire application dès maintenant des dispositions de l'article III-2° susvisé"

tout en précisant : ***"toutefois nous réservons provisoirement notre décision et vous demandons de prendre sans délai toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour redresser votre situation commerciale."***

D'ores et déjà, nous vous précisons que nous referons, à fin juillet 1997, un point précis des actions que vous aurez engagées pour satisfaire vos obligations contractuelles ..."

Le jugement critiqué a analysé ce processus comme une sorte de "*sursis à résiliation*".

En réalité, la Société Automobiles PEUGEOT a subordonné la mise en œuvre de la résiliation anticipée à des conditions supplémentaires non mentionnées à l'article III-2° du contrat, **à savoir l'analyse d'une situation intermédiaire au 30 Juin 1997** tout en se réservant le droit de se prévaloir rétroactivement des résultats constatés au 31 Décembre 1996.

2/. La mauvaise foi de la Société Automobiles PEUGEOT dans la notification de sa mise en demeure du 1^{er} Avril 1997

Les résultats de l'année civile 1996 ont nécessairement été connus par la Société Automobiles PEUGEOT dès les premiers jours du mois de Janvier 1997 date d'édition de ses documents statistiques.

Après les avoir analysés, il lui appartenait de faire diligence si elle entendait de bonne foi octroyer (ce qui n'était pas prévu au contrat) un délai de 6 mois aux Etablissements LEPINOIT pour engager les actions nécessaires au redressement de sa situation commerciale.

En attendant le 1^{er} Avril 1997 pour expédier sa lettre recommandée AR, et en fixant un ultimatum au 30 Juin 1997, la Société Automobiles PEUGEOT ne laissait pas un semestre mais seulement 3 mois aux Etablissements LEPINOIT pour satisfaire à ses injonctions.

C'est donc avec une rare mauvaise foi que par un second courrier recommandé AR du **13 Mai 1997**, faisant suite à son courrier du **1^{er} Avril 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT a reproché aux Etablissements LEPINOIT de ne pas avoir :

"pris les mesures nécessaires à l'amélioration de vos résultats commerciaux, qui à fin Mars 1997 se trouvent être tout à fait insuffisants".

Fascicule Pièces communiquées / P n°6

De plus, la Société Automobiles PEUGEOT s'est référée aux résultats du 1^{er} trimestre 1997 antérieurs à sa mise en demeure du 1^{er} Avril 1997, alors naturellement que ce n'est qu'à réception du courrier du 1^{er} Avril 1997 que les Etablissements LEPINOIT pouvaient se considérer mis en demeure de réagir.

KAFKA n'aurait pas fait mieux.

Le caractère tardif de la lettre du **1^{er} Avril 1997** était tout à fait intentionnel, puisque deux témoins ont attesté que la Société Automobiles PEUGEOT avait propagé l'annonce de la résiliation, voire même du dépôt de bilan des Etablissements LEPINOIT dès le mois de **Février 1997.**

Fascicule Pièces communiquées / P n°22: Attestations de Mme MANGIN et de Mr MOITREL

Il s'ensuit que la Société Automobiles PEUGEOT, contrairement à ce qu'elle a affirmé, ne pouvait se prévaloir des résultats des Etablissements LEPINOIT portant sur l'ensemble du 1^{er} semestre 1997 alors de son courrier de mise en demeure n'avait été notifié qu'en date du **1^{er} Avril 1997**, c'est-à-dire en plein milieu du semestre de référence.

Si la Société Automobiles PEUGEOT n'avait souhaité laisser aucune chance aux Etablissements LEPINOIT, elle ne s'y serait pas prise autrement.

Elle se devait cependant de faire semblant d'accorder une "*chance*" aux Etablissements LEPINOIT, feignant ainsi une indulgence qualifiée de "sursis" par les premiers juges, car elle ne pouvait résilier son concessionnaire au vu des seuls résultats de l'année 1996 du fait que sur la même période, elle n'avait pas résilié SCA PARIS OUEST AUTO.

3/. Sur l'inopposabilité du motif invoqué dans la lettre de résiliation du 28 Juillet 1997

Tout en se référant à nouveau à son courrier du **1^{er} Avril 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT a motivé la résiliation anticipée du contrat des Etablissements LEPINOIT dans ces termes :

"nous constatons qu'à cette date (30 Juin 1997), votre pénétration est restée en dessous de ce seuil puisqu'elle est inférieure de, respectivement, 50,92 % à la pénétration France et 30,09 % à celle de la DR.

En conséquence, conformément à ce que nous vous avons indiqué, nous vous notifions par la présente lettre recommandée avec avis de réception la résiliation de votre contrat au 31 Janvier 1998 par application de son article III-2°, au titre de votre pénétration du 31 Décembre 1996".

Fascicule Pièces communiquées / P n°7

On mesure à la lecture de cette lettre, l'ampleur du détournement et de l'application irrégulière de la procédure prévue à l'article III-2° du contrat.

La cause de la résiliation invoquée ne fait aucun doute : il s'agit bien des résultats commerciaux des Etablissements LEPINOIT au 30 Juin 1997 et non au 31 Décembre 1996.

En effet, à en croire la Société Automobiles PEUGEOT, si les résultats au 30 Juin 1997 avaient satisfait le concédant,

il n'y aurait alors eu aucune notification de résiliation anticipée (c'est tout au moins ce que l'on peut penser à la lecture des lettres de la Société Automobiles PEUGEOT, même si ses véritables intentions étaient sans doute bien différentes).

Or, une fois encore, la Société Automobiles PEUGEOT fait preuve d'une duplicité exemplaire.

a) **La mise en demeure du 1^{er} Avril 1997 ne portait que sur la mise en œuvre de mesures de redressement**

Dans son courrier du **1^{er} Avril 1997**, la Société Automobiles PEUGEOT avait subordonné sa décision de résiliation anticipée à une demande formulée sans équivoque dans ces termes :

*"Nous vous demandons de **prendre sans délai toutes les mesures appropriées** qui s'imposent **pour redresser votre situation commerciale**".*

Fascicule Pièces communiquées / P n°5

Il s'agissait clairement d'une obligation de moyen, mais nullement d'une obligation de résultat.

Faute d'avoir imposé une obligation de résultat, il incombait à la Société Automobiles PEUGEOT d'examiner au **30 Juin 1997** si les Etablissements LEPINOIT avaient ou non fait leur meilleur effort et pris *"sans délai toutes les mesures appropriées"* pour redresser la situation.

La résiliation n'était donc susceptible d'intervenir **qu'en l'absence de mesures appropriées**.

La Société Automobiles PEUGEOT, tout en connaissant parfaitement le contexte commercial et concurrentiel difficile et inéquitable dans lequel son distributeur était placé, s'est bien abstenue de rechercher avec lui quelles auraient été les mesures significatives et efficaces dont la mise en œuvre pouvait permettre la poursuite des relations contractuelles entre les parties.

Il incombait donc à la Société Automobiles PEUGEOT dans son courrier du **28 Juillet 1997** de démontrer que les Etablissements LEPINOIT n'avaient nullement mis en œuvre les mesures évoquées dans son courrier du **1^{er} Avril 1997** (auquel elle se réfère pourtant), pour s'efforcer de redresser sa situation commerciale.

b) **L'inexactitude des chiffres invoqués par Automobiles PEUGEOT à l'appui de son courrier de résiliation du 28 Juillet 1997**

La résiliation est motivée comme suit :

*"nous constatons qu'à cette date (30 Juin 1997), votre pénétration est restée en dessous de ce seuil puisqu'elle est inférieure de, respectivement, **50,92 %** à la pénétration France et **30,09 %** à celle de la DR.*

En conséquence, conformément à ce que nous vous avons indiqué, **nous vous notifions par la présente lettre recommandée avec avis de réception la résiliation de votre contrat au 31 Janvier 1998 par application de son article III-2^o, au titre de votre pénétration du 31 Décembre 1996**".

Fascicule Pièces communiquées / P n°7

Or, ces pourcentages étaient inexacts suite à la non comptabilisation de **13 ventes**, à savoir :

- la vente du véhicule de Monsieur ABIT [Fascicule Pièces communiquées / P n°41.0 à 41.6](#)
- la vente de 12 véhicules occultée dans l'état STWOG03 ayant servi de base aux calculs de pénétration mentionnés dans la lettre de résiliation mais ventilés dans l'état récapitulatif STWOG04 édité le 31 Décembre 1997 et produit aux débats le 15 Janvier 2002 [Fascicule Pièces communiquées / P n°48](#)

Par conséquent, les causes de la résiliation sont infondées [voir Fascicule Législation, Jurisprudence et Doctrine / J n°4](#)

En réalité, les Etablissements LEPINOIT étaient repassés très largement en dessous du seuil de 30 % d'écart avec la Direction Régionale de PARIS, soit en l'espèce à un seuil de 20,65 % , si bien qu'ils avaient donc significativement redressé leur situation commerciale.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°48](#)

Ce redressement est d'autant plus méritoire que les Etablissements LEPINOIT n'ont quant à eux pré immatriculé aucun véhicule au cours du 1^{er} semestre 1997 après n'en avoir pré immatriculé que **16** en 1996.

Leur résiliation est donc, pour la énième fois, injustifiée et abusive.

4/. L'irrégularité de la résiliation anticipée au regard des dispositions de l'article III.2° du contrat de concession

Le processus de résiliation en 2 temps auquel a recouru la Société AUTOMOBILES PEUGEOT n'a nullement été prévu au contrat de concession et constitue une violation des dispositions de l'article III-2°; en effet:

- soit la Société Automobiles PEUGEOT considérait que les résultats des Etablissements LEPINOIT au 31 Décembre 1996 justifiaient la résiliation anticipée du contrat et ce motif de résiliation se suffisait à lui-même sans que de nouvelles conditions y soient ajoutées,
- soit ses résultats analysés à la fin de l'année civile 1996 ne justifiaient pas la notification immédiate de la résiliation anticipée (comme ce fut le cas pour SCA PARIS OUEST AUTO), et dans ces conditions, **il appartenait à la Société Automobiles PEUGEOT d'attendre la fin de l'exercice 1997 pour pouvoir à nouveau se prévaloir utilement des dispositions prévues à l'article III-2° du contrat.**

Le fait de renoncer provisoirement à la résiliation sur la base des résultats à fin 1996, tout en se réservant ultérieurement la possibilité de les invoquer en fonction d'un événement étranger et non visé à l'article III-2°, **c'est-à-dire l'analyse d'une situation des résultats commerciaux en milieu d'année**, constitue une utilisation dénaturée de la procédure de résiliation anticipée de l'article III-2° qui ne pourra qu'être jugée non conforme et irrégulière.

Pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article III.2° du contrat de concession, la Société Automobiles PEUGEOT aurait dû attendre le terme de l'année en cours, soit le **31 Décembre 1997** pour notifier sa résiliation (si les conditions en avaient été réunies).

L'article III.2° prévoit en effet que la résiliation n'est possible qu'au regard du taux de réalisation de l'objectif et des écarts de pénétration **au 31 Décembre de chaque année**, soit **avec une visibilité de 12 mois**.

La résiliation intervenue en milieu d'exercice au bout d'un seul semestre au **30 Juin 1997**, n'est donc pas conforme aux dispositions du contrat.

III/. LES PREJUDICES SUBIS PAR LES ETABLISSEMENTS LEPINOIT

La résiliation anticipée du contrat des Etablissements LEPINOIT a pris effet le **31 Janvier 1998** alors que le contrat aurait dû normalement expirer au **31 Décembre 1999**.

Ainsi, les Etablissements LEPINOIT ont été privés indûment de leur droit légitime à voir leur contrat de concession se poursuivre jusqu'à son terme et donc :

- d'un délai utile de près de deux ans pour pouvoir tenter d'organiser leur reconversion.
- de la marge brute qu'ils auraient pu en tirer de l'exécution du contrat sur cette période de **23 mois**

Il convient à cet égard de rappeler que le contrat des Etablissements LEPINOIT avait été souscrit en application du Règlement CE 1475/95 du 28 Juin 1995 qui avait eu principalement pour effet, par rapport au précédent Règlement CE 123/85, de **porter la durée du préavis de résiliation de 12 mois à 24 mois**, et de limiter le recours à des contrats à durée déterminée en imposant une durée minimum de 5 ans (voir article 5 § 2) du RCE 1475/95).

En effet, la Commission Européenne avait estimé à juste titre qu'un délai de préavis de 12 mois ou un contrat d'une durée déterminée inférieure à 5 ans ne permettait pas aux concessionnaires de se reconvertir utilement.

Dans un arrêt du 16 octobre 2008 (CNH FRANCE / LOCSUD), [Fascicule Législation, Jurisprudence et Doctrine / J n°3](#)

Il a été jugé par la Cour de céans au visa de l'article L442-6-5° du Code de Commerce que :

« ... la notion de relation commerciale établie vise une situation contractuelle née de la pratique instaurée entre les parties entretenant des relations d'affaires stables, suivies, anciennes, quelle qu'en soit la forme, et que le seul respect pour les contrats en cours, du préavis contractuel pour le contrat à durée indéterminé... n'est pas suffisant à exonérer le concédant du manquement de brusque rupture qui lui est imputé... »

Or, les ETS LEPINOIT étaient en relations commerciales avec la Société Automobiles PEUGEOT depuis 1968 et auraient pu prétendre à un préavis supérieur à 24 mois sur ce fondement; ils ont été victimes d'une brusque rupture de leur partenariat avec la seule marque qu'il représentaient de longue date sans discontinuer.

Ils ont été indument privés de la possibilité de disposer d'un délai raisonnable pour se reconverter ou, comme de nombreux autres concessionnaires, de négocier leur fonds de commerce à leur successeur dans le cadre de la restructuration nationale alors opérée par Automobiles PEUGEOT.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°13 article de l'argus attestant des cessions intervenues lors de la restructuration du réseau PEUGEOT](#)

Les Etablissements LEPINOIT auront dû quitter définitivement un réseau auquel ils appartenaient depuis une trentaine d'années avec un délai de prévenance réduit à **6 mois** !

Vivant quelques temps sur leurs réserves dans l'attente d'une indemnisation rapide, tout en continuant à supporter les mêmes charges d'exploitation que celles rendues nécessaires pour la bonne exécution de leur contrat de concession, ils n'auront pu échapper à la liquidation judiciaire; la matérialité et l'ampleur du préjudice sont incontestables.

C'est pourquoi, et conformément à la jurisprudence constante en matière de rupture brutale et abusive d'un contrat de distribution automobile, jurisprudence encore réaffirmée récemment par la Cour de céans,

il est tout à fait équitable et justifié d'allouer à Maître DU BUIT ès qualités de liquidateur judiciaire des Etablissements LEPINOIT des dommages et intérêts équivalents à la marge brute qu'ils auraient retiré de l'exécution du contrat jusqu'à son terme, soit, sur une période de **23 mois**.

[Fascicule Législation, Jurisprudence et Doctrine / J n4 CA Paris 5.A 28 Avril 2004 et D n°3°Dictionnaire permanent](#)

Il est d'usage de se référer à la marge brute moyenne réalisée au cours des 3 derniers exercices contractuels non perturbés, à savoir 1994, 1995 et 1996.

Cette marge brute moyenne sur **12 mois** s'élève à **12.749.489 F**, soit sur **23 mois 24.436.521 Frs** représentant **3.725.324 €**.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°43, 44,45, et 46: Justificatifs évaluation et bilans](#)

IV/. SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE AUTOMOBILES PEUGEOT

La Cour ne pourra que rejeter la demande reconventionnelle formulée par la Société Automobiles PEUGEOT tendant à voir fixer la créance de la Société Automobiles PEUGEOT au passif des ETS LEPINOIT et Cie à hauteur de **188.218,47 €**.

En effet, il ne ressort nullement de la compétence de la Cour de céans de fixer le montant d'une telle créance, cette compétence relevant exclusivement du Tribunal de la procédure collective.

D'ailleurs, par ordonnance du **18 mai 2004**, rendue par Monsieur BOULARD, juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SA Etablissements LEPINOIT et Cie, le Tribunal de Commerce d'EVRY a admis la créance de la Société Automobiles PEUGEOT SA pour une somme de **188.218,47 €** et ce à titre chirographaire, la déclaration de créance de la Société Automobiles PEUGEOT SA étant rejetée pour un reliquat de **42.820,38 €**.

Cette décision est aujourd'hui définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée.

[Fascicule Pièces communiquées / P n°42: Ordonnance du 18 mai 2004](#)

PAR CES MOTIFS

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE AUTOMOBILES PEUGEOT,

Dire irrecevable et en tout état de cause infondée la demande de la Société Automobiles PEUGEOT tendant à voir fixer sa créance à un montant de **188.218,47 €** dans la mesure où celle-ci a d'ores et déjà été définitivement fixée par la seule juridiction susceptible d'en connaître, à savoir en vertu d'une ordonnance ayant aujourd'hui acquis l'autorité de la chose jugée rendue le 18 mai 2004 par Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce d'EVRY.

Infirmier le jugement de ce chef et l'en débouter

SUR L'APPEL PRINCIPAL,

*Vu l'article 1134 al. 1 et 3 du Code Civil, Vu l'article III.2° du contrat de concession
Vu les articles L.420-1, 420-2, L.442-6-1° et L. 442-6-5° du Code de Commerce*

Infirmier le jugement entrepris dans l'intégralité de ses dispositions

Statuant à nouveau,

Constater la nullité de l'article III.2° du contrat

Dire et juger en outre que la résiliation anticipée du contrat de concession à durée déterminée des Etablissements LEPINOIT par la Société Automobiles PEUGEOT est intervenue de façon irrégulière et abusive en violation des dispositions de l'article III.2° dudit contrat

Dire et juger que la Société Automobiles PEUGEOT a lourdement engagé sa responsabilité envers les Etablissements LEPINOIT en rompant brutalement et de façon injustifiée les relations commerciales qui les liaient en violation de l'article L.442-6-5° du code de commerce

En conséquence,

Condamner la Société Automobiles PEUGEOT à payer à Maître DU BUIT ès-qualités de liquidateur judiciaire des Etablissements LEPINOIT à titre de dommages et intérêts et pour les causes sus énoncées une somme de **3.725.324 €**

La condamner en outre au paiement d'une somme de **30.000 €** en application de l'article 700 du NCPC **en considération des frais exposés après plus de 11 années de procédure**

La condamner aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces communiquées

- Pièce n° 1 : Contrat de concession à durée déterminée Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT
- Pièce n° 2 : Historique des communes concédées contractuellement aux Etablissements LEPINOIT et carte topographique
- Pièce n° 3 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT relative à la réduction de territoire et à la perte de clientèle et annexes
- Pièce n° 4 : Lettre Etablissements LEPINOIT / Automobiles PEUGEOT du 27 décembre 1993 relative au détournement du fichier clients des Etablissements LEPINOIT par Société Automobiles PEUGEOT au profit d'un concessionnaire voisin et réponse
- Pièce n° 5 : Lettre Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 1^{er} avril 1997
- Pièce n° 6 : Lettre Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 13 mai 1997
- Pièce n° 7 : Lettre recommandée AR de résiliation anticipée Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 28 juillet 1997
- Pièce n° 8 : Lettre Etablissements LEPINOIT / Société Automobiles PEUGEOT du 29 septembre 1997
- Pièce n° 9 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 2 octobre 1997
- Pièce n° 10 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 12 décembre 1997
- Pièce n° 11 : Lettre recommandée AR Etablissements LEPINOIT / Société Automobiles PEUGEOT du 12 décembre 1997
- Pièce n° 12 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 28 juillet 1997 transmettant l'avenant annuel pour 1997
- Pièce n° 13 : Pièce adverse n° 76 agrandie et codifiée
- Pièce n° 14 : Ventes et objectifs cumulés à fin décembre 1996 "tableau de bord édité le 2 janvier 1997
- Pièce n° 15 : Analyse de la pièce n°76 (4 pages)
- Pièce n° 16 : Résultats des 8 filiales de la Direction Régionale de PARIS au 31 décembre 1996 d'après la pièce adverse n° 76 "tableau des engagements contractuels article III.2"
- Pièce n° 17 : D'après la pièce adverse 76 "tableau des engagements contractuels article III..2°, exclusion des résultats commerciaux des filiales et analyse de pénétration au 31 décembre 1996
- Pièce n° 18 : Résultats de la filiale SCA PARIS OUEST AUTO résiliable au 31 décembre 1996 d'après les données figurant sur la pièce adverse n° 76 tableau des engagements contractuels article 3.2
- Pièce n° 19 : Immatriculations ESSAUTO DIFFUSION
- Pièce n° 20 : Statistiques Automobiles PEUGEOT document DC 306 DR PARIS concession MORSANG/ORGE décembre 1996
- Pièce n° 21 : Impact des pré-immatriculations de ESSAUTO sur les résultats des Etablissements LEPINOIT
- Pièce n° 22 : Attestations de Madame Nicole MANGIN et de Monsieur Philippe MOITEL
- Pièce n° 23 : Extrait des immatriculations nominatives composant le document DC 320 sur la zone de première responsabilité des Etablissements LEPINOIT

Pièce n° 24 : Extrait INFOGREFFE de la Société CSCT SAVE de BAGNOLET acquéreur des véhicules pré immatriculés par ESSAUTO

Pièce n° 25 : Evolution des chiffres d'affaires et résultats des Etablissements LEPINOIT

Pièce n° 26 : Article de l'Argus de l'Automobile du 7 avril 2005 sur la pratique des pré-immatriculations sur le marché allemand

Pièce n° 27 : Pré-immatriculations effectuées par les Etablissements LEPINOIT en 1995

Pièce n° 28 : Pré-immatriculations effectuées par les Etablissements LEPINOIT en 1996

Pièce n° 29 : Extrait du bilan SA LEPINOIT 1997/1996 poste variation des charges

Pièce n° 30 : Ventes détail – immatriculations statistiques par ZPR pour le mois de décembre 1996 édité au 16 janvier 1997 émanant de la DR pièce adverse n° 10

Pièce n° 31 : Cumul mois par mois des ventes détail immatriculations des Etablissements LEPINOIT sur l'année 1996

Pièce n° 32 : Synthèse des états STWOG03 année 1996

Pièce n° 33 : Circulaire Société Automobiles PEUGEOT aux directeurs régionaux et concessionnaires du 10 octobre 1996 concernant les dysfonctionnements informatiques enregistrés sur les données 1996 et commentaires

Pièce n° 34 : Preuves de la mauvaise foi de la Société Automobiles PEUGEOT dans la communication des éléments chiffrés

Pièce n° 34.1 : Impact de l'erreur concernant les résultats des Etablissements LEPINOIT sur 1996 sur les écarts de pénétration

Pièce n° 34.2 : Lettre Automobiles PEUGEOT / Ets LEPINOIT du 14 octobre 1997

Pièce n° 34.3 : Lettre Etablissements LEPINOIT / PEUGEOT du 26 Août 1997

Pièce n° 34.4 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 10 Septembre 1997

Pièce n° 34.5 : Lettre Etablissements LEPINOIT / Société Automobiles PEUGEOT du 6 octobre 1997

Pièce n° 34.6 : Lettre recommandée AR Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 14 octobre 1997

Pièce n° 34.7 : Lettre de Maître PORTOLANO / Société Automobiles PEUGEOT du 5 novembre 1997

Pièce n° 34.8 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du 1^{er} décembre 1997

Pièce n° 34.9 : Lettre Société Automobiles PEUGEOT à Maître PORTOLANO du 1^{er} décembre 1997

Pièce n° 34.10 : Lettre de Maître PORTOLANO à Société Automobiles PEUGEOT du 12 décembre 1997

Pièce n° 34.11 : Lettre officielle de Maître PORTOLANO à Maître POUDENX du 24 novembre 2001

Pièce n° 34.12 : Seconde lettre officielle de Maître PORTALANO à Maître POUDENX du 24 novembre 2001

Pièce n° 34.13 : Lettre officielle de Maître PORTALANO à Maître POUDENX du 26 novembre 2001

Pièce n° 35 : Courriers échangés en cours de délibéré en première instance

Pièce n° 35.1 : Lettre de Maître POUDENX à Monsieur CORPET Juge Rapporteur au Tribunal de Commerce de Paris du 7 mai 2002

Pièce n° 35.2 : Lettre de Monsieur CORPET Juge Rapporteur à Maître POUDENX du 20 avril 2002

Pièce n° 35.3 : Lettre de Monsieur CORPET Juge Rapporteur à Maître POUDENX du 22 avril 2002

Pièce n° 35.4 : Lettre de Maître PORTOLANO à Monsieur le Juge CORPET du 1^{er} mai 2002

Pièce n° 35.5 : Lettre POUDENX & ASSOCIES à Maître PORTOLANO du 7 mai 2002

Pièce n° 35.6 : Lettre POUDENX & ASSOCIES à Monsieur le Juge CORPET du 7 mai 2002

Pièce n° 35.7 : Lettre de Maître PORTOLANO à Monsieur le Juge CORPET du 8 mai 2002

Pièce n° 36 : Circulaire Société Automobiles PEUGEOT du 18 décembre 1997 d'amélioration par la direction de l'informatique des systèmes d'informations statistiques concernant les ventes détail / immatriculations au sujet des états STWOG02 et STWOG03

Pièce n° 37 : Analyse des pièces versées aux débats par Société Automobiles PEUGEOT pour l'année 1996 (2 pages)

Pièce n° 38 : Analyse des pièces adverses n° 72 et 73 communiquées par Société Automobiles PEUGEOT le 15 janvier 2002 et annexes

Pièce n° 39 : Analyse des pièces versées au débat par Société Automobiles PEUGEOT concernant les immatriculations sur la zone de première responsabilité des Etablissements LEPINOIT sur la Direction Régionale et au niveau national et annexes

Pièce n° 40 : Analyse des écarts concernant le nombre des immatriculations résultant des pièces adverses n° 12, 13 et 73 concernant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1997 (2 pages et annexes)

Pièce n° 41 : Justificatifs concernant l'erreur d'immatriculation du véhicule acheté par Monsieur ABIT en mars 1997 aux Etablissements LEPINOIT

Pièce n° 41.1 : Attestation de Société MICHEL SA

Pièce n° 41.2 : Facturation Société Automobiles PEUGEOT / Etablissements LEPINOIT du véhicule commandé par Monsieur ABIT

Pièce n° 41.3 : Carte grise concernant le véhicule acquis par Monsieur ABIT mentionnant à tort son domicile à EPINAY SOUS SENART à la place de EPINAY SUR ORGE

Pièce n° 41.4 : Carte grise rectificative

Pièce n° 41.5 : Liste des immatriculations nominatives prises en considération pour déterminer la pénétration des Etablissements LEPINOIT en mars 1997 sur laquelle ne figure pas la vente faite à Monsieur ABIT

Pièce n° 41.6 : Même document établi pour la concession BRUNOY de la Société MICHEL SA mentionnant à l'actif de cette société la vente du véhicule à Monsieur ABIT Jean Claude par erreur sur le territoire de la concession de BRUNOY puisque domicilié à tort à EPINAY SOUS SENART

Pièce n° 42 : Ordonnance du Tribunal de Commerce d'EVRY ayant admis à titre chirographaire la créance de la Société Automobiles PEUGEOT pour 188.218,47 € et ayant rejeté le surplus de ses prétentions pour un montant de 42.820,38 €

Pièce n° 43 : Justificatif du calcul de la marge brute moyenne réalisée par les Etablissements LEPINOIT sur les exercices 1994, 1995 et 1996

- Pièce n° 44 : Liasse fiscale 1994
- Pièce n° 45 : Liasse fiscale 1995
- Pièce n° 46 : Liasse fiscale 1996
- Pièce n° 47 : Extrait du contrat type de concession PEUGEOT 2002
- Pièce n° 48 : Impact de l'omission de 13 ventes par Automobiles PEUGEOT sur la pénétration des Etablissements LEPINOIT au 30 Juin 1997
- Pièce n° 49 : Extrait Journal de l'automobile du 27 Juin 1998
- Pièce n° 50 : Mailing
- Pièce n° 51 : Attestation de Monsieur COUSIN expert comptable sur marge brute de la SA LEPINOIT et Cie pour la période du 1^{er} février 1998 au 31 décembre 1999.
- Pièce n° 52 : Etude relative au dopage économique des succursales du constructeur PEUGEOT de la Direction Régionale de PARIS conférant un caractère éminemment inéquitable à la résiliation des Etablissements LEPINOIT et annexes
- Pièce n° 53 : Procès-verbal du CA du 15 novembre 1983 nommant monsieur Francis LEPINOIT en qualité de président du conseil d'administration des ETS LEPINOIT
- Pièce n° 54 : Etude de gestion des aides commerciales ventes VN décembre 1996
- Pièce n° 55 : Extrait de presse relatif à la triple victoire des ETS MICHEL
- Pièce n° 56 : Etat PEUGEOT "DC 306 statistiques expurgées des collaborateurs, usine, ventes flottes, loueurs et réexport
- Pièce n° 57 : Jugement de liquidation judiciaire des ETS LEPINOIT du 22 juillet 2002
- Pièce n° 58 : Mailings réalisés par BESSE et GUILBAUD dès septembre 1998 à partir du fichier client des ETS LEPINOIT
- Pièce n° 59 : Lettre MICHEL SA / Automobiles Peugeot du 5 février 1996
- Pièce n° 60 : Preuves d'autres erreurs de comptabilisation de ventes de véhicules neufs au préjudice d'un autre concessionnaire, MICHEL SA suite aux dysfonctionnements du système informatique Peugeot courant 1996 (omission d'un véhicule)